

**JUSTICE DE PAIX  
ROUBAIX  
EST ET OUEST  
JUGEMENTS 1900**

ARCHIVES

Photo prise aux Archives départementales du Nord, dossier 4U 21 135, téléchargée le 23/06/2017

DU NORD

Cote

4U 21

132

135

4U 21 / 135

juste

Accidents du Travail

A J

1900

Du 17 décembre 1899

A l'audience tenue publiquement le vingt sept décembre mil huit

Vanaudenaerde  
ses enfants.

cent quatre vingt dix neuf à sept heures du matin, au Palais, sis au Palais  
de justice de Cambrai, il a été rendu par nous, Alfred Clautier, juge de  
Tribunal de Cambrai, assisté de Camille Wagnel, greffier,

A. J. Devotion des  
10 9<sup>e</sup> 1899

le jugement suivant :

9 notes

Contre le sieur Vanaudenaerde Léopold, fermier, demeurant à  
Cambrai, rue de l'annelet n° 135. Demandeur comparant en personne, d'une  
part. Et M<sup>rs</sup> Meud<sup>elle</sup> Joie Vanaudenaerde, papillonneuse, demeurant à Bon-

Valmy  
M L

duca, rue de ~~Thouffles~~ n° 9 - L. M<sup>r</sup> Joseph Blondeau, facturier, et M<sup>ad</sup> Eugénie  
Vanaudenaerde, son épouse, demeurant ensemble à Cambrai, rue de Valmy 9 -

Défendeurs comparants en personne, d'autre part - La cause appelée le demandeur  
a exposé que suivant exploit de M<sup>r</sup> Fugère, huissier à Cambrai, en date du 22 de-

cembre 1899, enregistré, il a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître devant  
d'ici, devant cette justice de Tais, pour - "Pintendre, saun des ses nommés, con-

damner à payer au requérant, leur père, la somme de trois francs par semaine  
à titre de pension alimentaire; dire cette somme payable d'avance, au domicile des

requérant; s'entendre en outre condamner aux dépens." Les défendeurs ont répondu  
que la pension qui leur était réclamée était trop importante pour leurs propres

ressources; qu'ils ne demandaient pas mieux que de venir en aide à leur père, mais  
dans la mesure de leurs moyens, d'autant plus que leur père est encore parfaitement

valable, et en état de se suffire à lui-même - Vanaudenaerde père a  
cependant maintenu l'intégralité de sa demande, et requis jugement - Sur quoi

nous, juge de Tais, après débats et où les parties et vu l'exploit introductif d'ins-

tance - Vu la loi des 25 mai & juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile -

Attendu que Vanaudenaerde père, réclame à Joie Vanaudenaerde et aux  
époux Blondeau, une somme de trois francs par semaine, payable par saun

d'ici, à titre de pension alimentaire - Attendu que des explications des parties il résulte  
que la demande est exagérée, Vanaudenaerde père étant d'ailleurs capable encore

de gagner travailler - Qu'il y a donc lieu de réduire la pension réclamée - Par ces  
motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons Joie Vanau-

demande à payer à sa fois, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de cinquante deux francs - Condamnons les épouse Mondeau - Farandenaside à lui servir au même titre, une somme de soixante francs - Faisons que ces pensions soient exigibles par quinzaines et évanues, à dater du 1<sup>er</sup> décembre présent mois, au domicile du demandeur - Condamnons les défendeurs, solidairement entre eux, aux dépens de l'instance, liquidés à six francs 80 centimes, sur compis le coût des présent jugement et de ses motifs - Débitions le demandeur des surplus de sa réclamation - Ainsi jugé et prononcé publicly par, nous, au, heure et lieu

De ce qui trois mots  
comme suit

*[Signature]*  
4

B. Wagnier

Alfred Clément

11.26 Enregistré à Roubaix (d) le trois Janvier 1900  
2.80 Pol: 45 Case 2 Reqs de quatre francs  
14 .. débet complet famille o. 6. 01.000  
3

*[Signature]*

Le 5 décembre 1901  
Louis Vandenberghe  
Louis Vandenberghe

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt six décembre mil neuf cent et onze heures du matin - Au Tribunal sit au Palais de Justice de Cambrai au grand sémestre n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Gaudin, juge de Paix de Cambrai et assisté de Camille Wagnon, greffier - Les jugements suivants :

1. J. Division de  
3 décembre 1901

G. 6 rôle

Entre Mad<sup>me</sup> veuve Vandenberghe-Laignes, demeurant à Cambrai, 6<sup>e</sup> rue de France, avec faculté n° 5 - Demanderesse en pension - D'une part - Et le sieur Louis Vandenberghe, marchand, demeurant à Wattrelos, rue de la Marche de Cambrai belge, maraîcher - Défendeur, ici représenté par Mad<sup>me</sup> Wynne Cornille, son épouse, demeurant avec lui - D'autre part - La cause appelée, la demanderesse a exposé que lui-même exploit de M<sup>o</sup> Léon Pigeot, huissier à Cambrai, rue du grand sémestre n° 29, en date du 15 décembre 1900, enregistré, elle a fait citer le défendeur, son fils, à comparaitre devant lui, le 26 décembre 1900, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Pentendre condamner à payer à la requérante la somme de un franc 50 centimes par semaine, à titre de pension alimentaire - Pentendre en outre condamner aux dépens - Mad<sup>me</sup> Vandenberghe Cornille, au nom de son mari, après débats, a consenti à servir à la demanderesse la pension alimentaire qu'elle réclame - Sur quoi nous, juge de Paix, la dite demanderesse ayant requis jugement - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 15 décembre 1900, enregistré - Vu la loi des 25 mai 6 juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que la veuve Vandenberghe réclame à son fils, Louis Vandenberghe, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de soixante dix huit francs payable par semaine fraction hebdomadaire de un franc 50 centimes - Attendu que Louis Vandenberghe accepte de payer semblable pension - Attendu que la demanderesse requiert cependant paiement pour avoir en outre son fils - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement Louis Vandenberghe à payer à sa mère, à titre de pension alimentaire une somme de soixante dix huit francs - Disant que cette somme sera payée à raison de un franc 50 centimes par semaine, au domicile

Extrait à Pontat ( et ) le 26 Janvier 1901  
Fait le 23ème jour de Mars 1901  
Gaudin Greffier  
1.80  
1.95  
9.75  
8.60

Origi. tout mots con- liquidés à quatre francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement  
me. nuls. ses suites. Sans frais et pour moi les 25, 20, 15, 10, 5 francs et lieu

M. B. H. Wagnier (C) M. P. Clément

18 décembre 1900  
Cibet  
Boquet

Entre le sieur Nicolas Cibet, terrassier, demeurant à Beaulieu, rue de la  
fringante. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et M<sup>r</sup> Antoine Boquet,  
maître terrassier, demeurant à Beaulieu, rue d'Alsace n° 10. Défendeur comparant  
en personne. D'autre part. Suivant exploit de M<sup>r</sup> Fougere, huissier à Beaulieu, en  
date du 15 décembre 1900, enregistré, le sieur Cibet a fait citer le sieur Boquet à  
comparaitre le 19 décembre 1900, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit  
exploit - "L'entendre condamner à payer en requérant la somme de vingt deux francs  
détachant un balcon" "75 centimes qu'il lui doit pour indemnité de salaire, par suite de l'accident sur-  
venant le 23 novembre dernier, en travaillant au service du site de la  
Boquet et un balconnant, / "tendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" La cause appelée  
à l'audience dudit jour, 19 décembre, a été remise à huitaine. Ce jour, le  
26 décembre 1900, la cause appelée de nouveau, le sieur Cibet a exposé l'objet  
de sa demande. Boquet a contesté le bien fondé de cette demande, prétendant que  
rien ne prouvait que l'accident le lombago dont a été atteint Cibet en fin  
novembre dernier provient d'un accident survenu audit sieur Cibet au  
cours du travail qu'il effectuait pour son compte le 23 novembre. Son grand  
vois, juge de Paix, après débats - Qui les parties en leurs dires, fini et concla-  
sions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 15 décembre 1900, enregis-  
tré. Vu la loi du 9 avril 1898, article 3, paragraphe 4. Vu l'article 136 du code  
de procédure civile. Attendu que Cibet expose que le 23 novembre dernier, vers 4  
heures de l'après midi, en travaillant pour le compte du sieur Boquet et détacher  
des toitures, il a glissé, est tombé et dans sa chute s'est fait mal aux reins - Que  
malgré la douleur qu'il ressentait, il avait continué à travailler jusqu'au soir de  
ce même jour, et encore le lendemain jusque 8 heures du matin, mais qu'il est

1901  
Boquet & Boquet (s) le Juge  
Fougere  
16 Boquet  
16 Boquet  
16 Boquet



il avait dû cesser son travail, et qu'il a le soir présenté son patron Boquet de  
ce qui lui était arrivé; que dans l'après midi du 24 novembre, il a été vu  
le docteur Piquet, qui a constaté, en un certificat qu'il lui a délivré, qu'il était  
atteint d'un lumbago traumatique. - Que de ce fait, il a dû cesser de travail  
jusqu'au 10 décembre courant inclusivement. - Qu'en déduisant les quatre  
jours qui ont immédiatement suivi son accident, il a donc chômé pendant  
13 jours, et que son salaire étant journalier étant, au moment de son  
dudit accident, de 3 francs 15<sup>c</sup>, il lui est dû par Boquet son demi salaire,  
soit 1 franc 57 centimes et demi, pendant ces treize jours, soit vingt francs  
47 centimes, somme à laquelle il réduisait la somme de sa demande, ~~partie~~  
indiquée par erreur en sa citation à 22 francs 75 centimes. - Attendu que  
Boquet refuse de payer à Cichet le demi salaire qu'il lui réclame  
pour le chômage nécessité par le lumbago dont il s'agit, prétendant que  
rien ne prouve que ce lumbago résulte ait été le résultat de la chute faite  
par Cichet le 23 novembre; que le lumbago, au tour de reins, comme une  
douleur tellement vive, que Cichet aurait été dans l'impossibilité de  
travailler aussitôt sa chute, si c'était cette chute qui l'avait produit; qu'au  
contraire il avait encore travaillé jusqu'au lendemain matin à 8 heures,  
et que c'est seulement 36 heures après son prétendu accident, qu'il l'en  
avait présenté, bien qu'il se soit trouvé constamment avec ses courses  
ces jours là. - Mais attendu que des faits et circonstances de la cause, il résulte  
des présomptions suffisantes pour permettre de dire que Cichet, qui  
travaillait le 23 novembre 1900 au déchargement d'un bûcheau pour le  
compte de Boquet, et qui, d'après ses déclarations, est tombé par suite d'une  
glissade, en poussant une brouette, s'est donné à pour la le tour de reins,  
dont il se plaint, puisque ~~le~~ le lendemain, 24 novembre, le docteur Piquet  
a constaté qu'il était atteint d'un lumbago traumatique. - Que l'indemnité  
prévue par le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 lui est  
due. - Que qu'il n'y a pas de contestations entre les parties ni pour le montant  
du salaire touché par Cichet au moment de son accident, ni pour la

1901  
 83  
 16  
 1901  
 1901

du dommage qu'a occasionné par lui cette accident. Attendu que la femme  
qui succombe doit être condamnée aux dépens. Sur ces motifs, jugeant  
en dernier ressort et contrairement. Condamnons Boquet à payer  
à Lichet la somme de vingt francs 47 centimes pour les causes susdites.  
Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance  
liquidés à deux francs 65 centimes, non compris le coût du présent jugement.

Boquet vingt quatre sous et de ses sceux. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an,  
en la cour comme susdit, à la barre et lieu.

*[Handwritten initials and scribbles]*

*[Signature: C. Wagnier]*

*[Signature: Alfred Chambon]*

25<sup>e</sup> Dec 1900  
Pataud vs Brist  
A. /  
2<sup>e</sup> Dec 1900

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt six décembre  
mil neuf cent. et onze heures du matin - Au Tribunal, sit au Palais de  
Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 44 - Il a été rendu par nous,  
Alfred Blaustein, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de  
Camille Weymel, greffier - Le jugement suivant :  
Contre le sieur François Pataud, marchand, demeurant à Lys lez  
Lannoy, rue Saint Louis - Demandeur comparant en personne, d'une part  
Et M<sup>r</sup> Brist, fabricant de briques, demeurant à Cambrai, rue Franklin -  
Défendeur aussi comparant en personne - D'autre part - Surant exploit de M<sup>r</sup>  
Foyens, huissier à Cambrai, en date du 21 décembre 1900, enregistré, le  
sieur Pataud a fait citer le sieur Brist à comparaître le 25 décembre 1900,  
devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - L'exploit ordonne  
"non à payer Attendu que des foyers à briques situés à Cambrai, hameau de la  
"justice, appartenant au cité, ont brûlé les légumes situés sur un terrain avoué  
"nant et appartenant au requérant - Que celui-ci a éprouvé de ce fait un grave  
"préjudice qu'il évalue à deux cents francs - Par ces motifs, s'entend, le cité  
"condamner à payer au requérant la somme de deux cents francs pour les courses  
"des dits - S'entend en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens  
La cause appelée à l'audience de ce jour, 26 décembre 1900, le sieur Pataud a  
exposé l'objet de sa demande expliquant que c'est dans la nuit de septembre  
dernier qu'ont été allumés les foyers à briques qui ont détruit ses légumes  
lesquels consistaient en fèves, pois, salades diverses, persil, etc... dont une cer-  
taine partie se trouve encore sur le champ - Brist a prétendu n'avoir été la  
cause d'aucun dégât dans la culture maraîchère de Pataud - Les parties  
ont alors toutes deux comparu à une expertise - Et nous juge de Paix, sur la partie  
et un exploit introductif d'instance - Attendu qu'une expertise est nécessaire  
pour déterminer si réellement des dégâts ont été causés dans les légumes de  
Pataud par les foyers à briques allumés le 7<sup>e</sup> dernier par Brist, au ha-  
meau de la justice à Cambrai - Que les parties d'ailleurs demandent cette  
expertise possible encore puisqu'une partie des légumes avariés existe encore

Procès-verbal à Cambrai (a.p.) le 25 Dec 1900  
82 cas 1) Dites en forme de l'audience  
C. O. en. Mars 1901

Sur ces motifs, jugeant avant faire droit et contradictoirement les experts  
 experts dans la présente instance M. M. Victor Briat, horticulteur à Cambrai,  
 Geneul, ancien cultivateur à Cambrai, et Fennel, cultivateur à A. n.,  
 aux trois condamnés. Disons que ces Messieurs auront pour mission de  
 visiter la culture de Patard sise à Cambrai, au lieu de la  
 justice; d'examiner les légumes encore existants qu'il prétend avoir été  
 brûlés par les feux à briques de Briat; de dire si ces légumes ont réelle-  
 ment été brûlés par ledits feux, ou s'ils ont été avariés par quelque autre  
 cause qu'ils détermineront si possible; en cas de brûlures, d'indiquer le  
 chiffre du dommage causé à Patard. Disons que lesdits experts dresseront  
 un rapport de leurs opérations et qu'ils déposeront ce rapport au greffe de  
 notre justice, pour être ensuite consulté par les parties et par nous statuer.  
 Disons enfin que ledits experts, avant de procéder à leur mission devront  
 prêter le serment prescrit par la loi à notre audience du 2 janvier prochain  
 à onze heures du matin, à laquelle nous ~~serons~~ les parties d'inviter à  
 être présentes. Défense réservée. Ainsi jugé et prononcé lesdits feux, mes,  
 an, terme et lieu.

Copie des motifs con.  
 me motifs /

C. Wagner

Alfred Chauvin

14 10<sup>th</sup> 1900  
Volquet  
Dufrest.

L'audience tenue publiquement le mercredi, dix neuf décembre  
au neuf heures du matin, au Palais de Justice, et a été rendue  
par nous Alfred Chausse, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai,  
assisté de Camille Wagnon, greffier, le jugement suivant :

Entre le sieur Justus Volquet, ouvrier peintre, demeurant à Ligny les  
Lauroux - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et M. Dufrest, peintre  
en bâtiment, demeurant à Cambrai, grande rue n° 281 - Défendeur en représentation  
par M. Richard, inspecteur de la compagnie d'assurances "La Révolutrice" suivant  
procès enregistré à Cambrai le 17 10<sup>th</sup> 1900, folio 22 case 217. D'autre part - La  
cause appelée, le sieur Volquet a exposé que suivant exploit de Forgeris, huissier à  
Cambrai, en date du 15 décembre 1900, enregistré, il a fait citer le défendeur Dufrest  
à comparaître le quinze d'hui, 19 décembre, devant cette justice de Paix, pour " l'ordonner  
de condamner à payer un requérant : 1° La somme de 33 francs 50<sup>c</sup> pour demi-sa-  
laires pendant 14 jours de travail qu'il lui doit ; 2° celle de 91 francs 20 centimes  
pour demi-salaires pendant 38 jours de fête qui se sont écoulés depuis l'accident  
qui lui est survenu le 23 avril 1900, soit au total, 124 francs 70 centimes - l'ordonner  
de en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens " - Après avoir eu égard  
aux conclusions, et conclu, avant tout, à une expertise pour savoir dans quelle situation  
se trouve actuellement au jour d'hui le sieur Volquet - Sur quoi nous, juge de Paix -  
Qui les parties et vu l'exploit introductif d'instance - Attendu que Volquet, pour  
justifier sa demande, expose qu'en travaillant le 23 avril dernier pour le compte de  
son patron Dufrest, il s'est luxé l'épaule droite en tombant d'une échelle sur  
laquelle il était monté - Que depuis son accident, il a reçu ses demi-pensions  
jusqu'au 1 décembre 1900, mais que depuis cette époque, son patron ou l'assurance  
pour lui, refuse de lui continuer le paiement de ses demi-pensions, bien que son  
bras ne soit pas complètement guéri, et qu'il ne peut encore travailler, et qu'il a  
encore besoin de soins et de repos pour obtenir une guérison complète qui est possible  
ainsi que le lui a dit le docteur Durmentier - Attendu que Dufrest, par l'organe de son  
mandataire, soutient que Volquet est médicalement guéri, et que son état est

"Breveté à Roubaix (ad) M. Yvonne, quarts Décembre 1900  
80<sup>c</sup> Cass 15  
Médaille d'argent  
Monsieur Volquet

définitif depuis le 19 novembre 1900, ainsi que l'arrêté de M. le Préfet, qui  
a refusé de continuer à lui payer ou de lui verser jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre courant,  
et qu'il ne lui doit plus rien, puisqu'à partir de ce jour, il n'a plus  
plus droit à une indemnité; mais qu'en présence des contestations soulevées par  
Volquert, il demande l'expertise médicale, avec mission donnée aux experts  
de visiter ledit sieur Volquert, de dire si son bras est guéri, est médica-  
lement guéri et si son état de guérison est définitif et s'il peut reprendre son  
travail. Attendu que Volquert de son côté, demande également l'expertise  
pour faire constater qu'il n'est pas complètement guéri, qu'il ne peut lever  
le bras qu'imparfaitement, et ne peut donc recommencer à travailler, que des  
soins lui sont encore nécessaires enfin, pour obtenir une guérison complète  
qui est possible prétend-il. Par ces motifs, jugeant avant fait droit et  
contrairement.

Qui en outre, les précédentes parties; qu'elle est d'ailleurs indispensable pour faire connaître l'état réel  
de leur expertise en  
présence des parties ou elles  
tendent appelées et qu'ils  
dressent un rapport de  
leurs opinions, rapport  
qu'ils déposeront au greffe  
de cette justice de Tournai,  
pour être ensuite par les  
parties en cause, et par nous  
statuer ce qui de droit.

Attendu que l'expertise médicale est demandée par les  
parties; qu'elle est d'ailleurs indispensable pour faire connaître l'état réel  
de leur expertise en  
présence des parties ou elles  
tendent appelées et qu'ils  
dressent un rapport de  
leurs opinions, rapport  
qu'ils déposeront au greffe  
de cette justice de Tournai,  
pour être ensuite par les  
parties en cause, et par nous  
statuer ce qui de droit.

Attendu que les parties respectivement agues à cette audience. Depuis résolu  
ainsi jugé et résolu lesdits fins, mois, an, heure et lieu.

C. Wuytens

Alfred Standaert

1900  
M. J. Diction de  
25 juin 1900

du motif. Au Tribunal, au Palais de Justice de Douai, mardi 27 Juin 1900.  
Il a été rendu par nous, Alfred Blauche, juge de Paix de canton est et ouest de Douai, assisté de Camille Wuyfvet, greffier. Les faits sont les suivants:  
Fait le sieur Hubert Dubraert, journalier à Douai. Devant lui comparait une femme, dont le nom est inconnu. Et la société anonyme "L'Express" ayant son siège à Douai, rue de la Gare 59. Défenderesse défaillante. La cause appelée à l'audience du 25 juillet a été renvoyée au 31 juillet. A cette audience le sieur Dubraert a produit un contrat de Forçois, Sumner à Douai, en date du 20 juillet 1900, enregistré, et a fait cette société défenderesse à comparaître le 25 juillet 1900, devant cette justice de Paix. Il entendit condamner à payer au requérant neuf francs par trois journées de travail et dix huit francs pour une semaine de salaire, à titre de prévenance. Il entendit en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La société "L'Express", représentée à cette audience par M. Henri Ténier, son directeur à Douai, a prétendu que Dubraert n'était employé qu'à la journée, à raison de trois francs par jour comme il le dit; qu'il n'a donc droit à aucune prévenance. Dubraert a offert alors de faire entendre l'ancien directeur de ladite société, le sieur Léon Mora, actuellement représentant de commerce, demeurant à Douai, qui l'avait engagé et qui, mieux que tout autre, était en mesure de fournir des renseignements sur la nature des engagements qui existaient entre les parties et la cause a été renvoyée au 8 août à cet effet. Et ce jour'hui, 8 août, à l'appel de la cause, Dubraert se présente avec le sieur Mora qui déclare que c'est lui qui a embauché Dubraert, à la semaine, à raison de trois francs par jour, avec prévenance de huitaine de fait et d'interdire le cas échéant. Quant au directeur de "L'Express", le sieur Ténier, il ne s'est plus présenté. Dubraert alors a requis défaut contre ladite société, et l'adjudication de ses conclusions. Sur quoi nous, juge de Paix. Attendu que Dubraert réclame à la société "L'Express" neuf francs pour le salaire de trois journées de travail effectif qu'il a effectué pour ladite société et dix huit francs pour le salaire d'une semaine, à titre de prévenance attendu qu'il qu'elle cesse brusquement de l'employer. Attendu que des débats, et compte tenu que Dubraert a bien été engagé à la semaine par l'ancien directeur de la société l'année à raison de trois francs par jour, et que sa demande est donc fondée. Que d'ailleurs, la

26 Juin 1900  
25 en francs 50  
M. J. Diction de  
25 Juin 1900  
4.20  
1.20  
30  
1.50

soit le... par ces motifs... par le profit... le nombre de... vingt sept francs... Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à dix onze francs 15 c. non compris le coût de la signification en faisant jugement et de ses suites. Commettions d'office pour sa signification, l'huissier Forgeot, sur somme. Ainsi jugé et prononcé la dite fois, en son audience et lieu.

Alfred Chauvin

Ch. W. Forgeot

Indu le nom Georges Kellier, demeurant à Lille, place Casquette n° 7. Demandeur en reprise par M<sup>e</sup> Cléty, avocat à Arras, son mandataire verbal. D'une part. Et le nom Georges Charles Kellier, employé de banque, demeurant à Arras, rue des Fabricants, n° 11. Défendeur défaillant, d'autre part. La cause appelée à l'audience du 25 juillet 1900, à laquelle était présent le défendeur Charles Kellier, a été remise à quinze jours le demandeur ne pouvant se présenter par suite de maladie. Et respond' hui, 8 août, la cause appelée de nouveau, M<sup>e</sup> Cléty, au nom du demandeur, s'est seul présentée, et a enfreint que son exploit de Forgeot, huissier à Arras, en date du 21 juillet 1900, enregistré, et a fait citer le défendeur à comparaitre le 25 juillet, devant cette justice de Paix, pour:

" l'entendre condamner à payer au requérant la somme de cent cinquante francs " à titre de pension alimentaire annuelle, par douzièmes et d'avance, au domicile " dudit requérant. L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux " dépens. " Le défendeur Charles Kellier n'est pas comparu ni personne pour lui. M<sup>e</sup> Cléty, audit nom, a alors requis défaut contre lui et l'adjudication, au profit de son mandant, des conclusions contenues en son exploit individuel de citation. Sur quoi nous juge de Paix sur le mandataire du demandeur, et en ledit exploit du 21 juillet 1900. Sur la loi des 25 mai & juin 1838 et les articles 14 et 180 du code de procédure civile. Attendu que Kellier père réclamait à Charles Kellier, son fils, une pension alimentaire annuelle de cent cinquante francs que Charles Kellier, bien que régulièrement assigné à ses frais et lieux, ne se présente par personne

W. exp. huit cents  
Kellier père  
7 à l'exploit  
Charles Kellier  
9, 5 c. s.  
Demandeur en

21 mai 1900

13 mai 1900  
Dix huit fr. 75 cent  
Ch. W. Forgeot

15  
3.25  
18.75

W. exp. deux  
me mille  
8 Août 1900  
Veuve Bric  
7  
L'huissier  
9, 5 c. s.  
L'huissier



justifié suffisamment quant à présent - Attendu que le fait que susdite est  
condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et tenant compte  
contre Charles Korbier et pour le profit, le condamnons à payer à sa veuve, à titre de  
pension alimentaire annuelle une somme de cent cinquante francs - Sous que  
cette pension sera exigible par douzièmes et devancés, au début de chaque mois, à  
dater du premier septembre prochain - Condamnons le défendeur aux dépens de  
l'instance, liquidés à cinq francs 10 centimes, non compris le coût de l'écrit  
ment et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé ludit jour, mois, an, lieu et lieu  
C. Wazyme J

Madame veuve Henri Briet, ménagère, demeurant à Aulnoy, rue  
benton n° 48 - Demanderesse comparante en personne, d'une part - Et M. Delaisseau,  
maître peintre, demeurant à Aulnoy, rue de Lille n° 157 - Défendeur en réquisitoire  
par M. Hippolyte Raafleur, agent d'assurances, demeurant à Aulnoy, rue  
pauvre nos seing privé enregistré à Aulnoy le 1<sup>er</sup> août 1900, folio 84, case 1411 -  
D'autre part - Titulaire exploit de Forgeois, humber à Aulnoy, en date du 23 juillet  
1900, enregistré, la dame veuve Briet a fait citer le sieur Delaisseau à comparaître  
le 25 juillet 1900, devant cette justice de Paix pour - Et il dit audit exploit - "Attendu  
"qu'étant au service du site, le mari de la requérante a été victime d'un accident qui  
"l'a entraîné à mort - Attendu qu'en vertu de l'indemnité prévue par la loi du 9  
"avril 1898, le chef d'entreprise doit supporter les frais funéraires de la victime, sans  
"que ceux-ci puissent dépasser cent francs - Par ces motifs, s'entend la veuve condamnée à  
"payer à la requérante une somme de cent francs pour frais funéraires de son mari  
"ainsi qu'il en sera justifié, et s'entend en outre condamner aux intérêts judiciaires  
"et aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 1<sup>er</sup> août, après avoir été remise à cette  
date, Mad' veuve Briet a exposé l'objet de sa demande - M. Raafleur, audit nom, a  
reconnu que le sieur Briet, son ouvrier, est mort le 29 avril dernier, des suites d'une  
chute qu'il a faite en travaillant pour son compte la l'avant veille, mais a soutenu que  
Briet était épileptique, et que sa chute devait être attribuée à un accès de cette maladie,  
dont il ne pouvait être rendu responsable - Mad' veuve Briet a maintenu sa demande

après deux mois con  
me nuls /  
8 Août 1900  
Veuve Briet  
Delaisseau  
p. 5 vobis  
Lors du 9 avril 1898

Hubert Charles

la cause a été mise en délibéré. 44 copies de l'arrêt ont été envoyées aux parties, nous.

4  
J  
A

11  
que Delacourte soutient que Briet était sujet à des crises d'épilepsie, et que c'est une cause de cette maladie qui a occasionné son décès; qu'il ne pouvait être rendu responsable des suites d'une maladie de ce genre.

11  
5  
J  
A

1900  
14  
26  
14  
14

Attendu que les faits financiers occasionnés par le mort de son mari sont dus à une brèche et à un refus de paiement - Attendu que le juge de Paix de Valenciennes a rendu son jugement en date du 23 juillet 1900, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du Code de Procédure civile - Attendu que Mademoiselle Briet est née au lieu Delacourte, la somme de cent francs pour frais funéraires occasionnés par le mort de son mari - Attendu que des débats il résulte que le sieur Briet était occupé en qualité d'ouvrier peintre, chez le sieur Delacourte, et que c'est en travaillant pour le compte de ce dernier, son patron, qu'il est tombé le 27 avril dernier, chez le docteur Ternulle, rue du grand chemin à Cambrai, et qu'il est mort des suites de cette chute le 29 avril même mois - Attendu qu'il n'est pas démontré que le sieur Briet a provoqué intentionnellement l'accident cause de sa mort - Attendu qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898, les accidents survenus par le fait du travail, en l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés occupés dans l'industrie du bâtiment, donne droit au profit de la victime, ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'incapacité a duré plus de quatre jours - Attendu qu'en vertu de l'article 4 de la même loi, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais funéraires, ces derniers frais évalués à cent francs au maximum - Attendu qu'en vertu de l'article 15 de ladite loi, les contestations entre les victimes d'accident et les chefs d'entreprises, relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, et aux frais funéraires, sont jugées en dernier ressort par le juge de Paix du canton où l'accident s'est produit - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contrairement - Condamnons Delacourte à payer à Mademoiselle Briet la somme de cent francs pour frais funéraires dont elle a justifié occasionnés par le mort de son mari - Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à Sept francs 50 centimes, non compris le coût des présentes jugements et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé le dit jour, mois, et heure et lieu.

C. Wagner

Alfred Chauve

18 juillet 1900  
Cortyn  
Vanhecke

A. J. Division du  
12 juin 1900

Enregistré à Doubaix (N. P.) le vingt un juillet  
1900, folio 17 case 11 Dites en forme d'actes  
tenir lieu / o. 60  
M. M. M. M.

A l'audience tenue publiquement le dix huit juillet mil neuf  
cent, à onze heures et motif, au Palais de justice, de la ville de Doubaix, devant  
Alfred Claustra, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté  
de Camille Weymel, greffier, le jugement suivant :

Entre le sieur Cortyn, domicilié à Doubaix - Demandeur comparant,  
d'une part - Et Pierre Vanhecke, domicilié à Doubaix, veuve des filiales &  
Défendeur comparant, d'autre part - La cause appelée à l'audience du 11 juillet  
suivant exploit de Ferguis, huissier à Doubaix, en date du 29 juin 1900.  
conçue, Cortyn a fait citer Vanhecke et comparait le 4 juillet 1900,  
devant cette justice de Paix, pour - "Faire rendre, condamner à remettre au  
"requérant des objets mobiliers lui appartenant et qu'il détient indûment -  
"Faire par lui de ce faire dans le jour du jugement à intervenir, à l'entendre  
"condamner à en payer la valeur soit deux cents francs - Faut-il en outre  
"me aux intérêts judiciaires et de frais." La cause une première fois remise à huitaine  
a été appelée à l'audience du 11 juillet - Cortyn, à cette audience a exposé sa  
demande, expliquant que Vanhecke, durant son absence, a acheté de son épouse,  
le 20 février dernier, leur mobilier commun, et que cette vente par la femme  
commune et non autorisée de son mari étant nulle, il conduisait à la restitu-  
tion de son mobilier - Vanhecke a répondu que ce n'était pas lui qui avait acheté  
ce mobilier, mais un sieur Frédéric Brach, qui logeait chez lui et qui actuellement  
habite la Belgique, mais qu'il le ferait venir pour l'audience de huitaine,  
si sa présence était nécessaire - Et répondant hier, 18 juillet la cause ayant été  
remise à cet effet a été appelée de nouveau, et entre les parties s'est présentée le  
sieur Brach, surnommé, qui a déclaré que c'était bien lui qui avait acheté  
le mobilier de la femme Cortyn le 12 février, abs qu'il habitait chez Vanhecke  
pour une somme de soixante seize francs, et qu'avant de retourner en Belgique,  
il y a 3 à 4 semaines, il l'avait revendu soixante dix francs à un sieur  
Versaille, greffier à Doubaix - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties et  
au l'exploit introduit d'instance - Attendu que des débats il résulte que la demande  
contre de Cortyn contre Vanhecke n'est nullement fondée - que Vanhecke ne

tenant être rendu responsable de la vente faite par le d<sup>me</sup> Gaultier en  
de ses loyers. Par ces motifs, jugeant ce premier recet et contradictoirement,  
Déboutons Gaultier des fins de sa demande contre l'arbitre, et le condan-  
mons aux dépens liquides à quatre francs 50 centimes, non compris le coût

de la  
dépense de voyage et de  
celle de l'instance.

du point de paiement. Ainsi fait et prononcé les dits jour, mois, an, heure  
et lieu.

M. J.

C. Wagner

Alfred Clément

Du 11 juillet 1900

Marie Lecomte  
et ses enfants

A l'audience tenue publiquement le mercredi, onze juillet mil neuf cent, à onze heures du matin, au Tribunal, ici au Tribunal de justice de Douai, rue de grande chemin n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred Lecomte, juge à Douai des cantons est et ouest, assisté de Camille Wagniet, greffier, le jugement suivant :

A. J. Devos, etc

11 juin 1900

Ep: 5 colles

Entre Mademoiselle Marie Lecomte Lellou, mariée, demeurant à Douai, rue du Nord  
Demanderesse ici représentée par le sieur Odomez Lecomte, son fils, demeurant à Douai  
et en mandataire verbal, d'une part - Et M. Louis Joseph Lecomte, jeune de  
Douai, demeurant à Douai, rue de Douai n° 51 - Et M. Hubert Lecomte, jeune de  
Douai, demeurant à Douai, rue de Douai n° 51 - Défenseurs comparants en personne d'autre part  
En cause appelée, le sieur Odomez Lecomte, audit lieu, a exposé que par exploit de Figeac,  
Lui-même à Douai, en date du 6 juillet 1900, enregistré, la demanderesse a fait citer  
les défendeurs, ses enfants, à comparoir expressement, devant cette justice de Douai pour  
"L'obliger à payer et le requierant à lui verser cinquante francs par an,  
forfait par semaine et d'incance, au domicile de ladite requierante, à titre de pension  
alimentaire - L'obliger en outre à payer ses dépens" - Les défendeurs ont fait valoir  
que la pension réclamée par sa mère était trop élevée et ont fourni des explications  
sur leur situation respective - Puis le mandataire de la demanderesse a  
requis jugement, maintenant l'intégralité de la somme réclamée - Sur quoi nous  
juge de Douai - Que les parties et sur l'exploit introductif d'instance - Attendu que  
la demanderesse réclame à chacun de ses fils Louis et Hubert Lecomte,  
une pension alimentaire annuelle de cent cinquante francs - Attendu que des  
renseignements fournis à l'audience, il résulte que le chiffre de la demande  
est exagéré et qu'il y a lieu de le réduire - Attendu que la partie qui succombe  
doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et  
contrairement - Condamnons Louis Lecomte et Hubert Lecomte à payer à  
leur mère, une pension alimentaire annuelle de soixante francs pour le premier,  
et de quatre vingt francs pour le second - Disons que ces pensions seront exigibles  
par paiements hebdomadaires, et d'incance, au domicile de la demanderesse,  
à dater du 15 juillet courant - Condamnons les défendeurs, chacun à concurrence  
de moitié, aux dépens liquidés à cinq francs 70 centimes, non compris le coût

du présent jugement et de ses suites - Amice page et premier article

Je n'ai pu voir  
mon...

en, lieu et lieu

G. Wagner

Alfred Clément

*[Signature]*

*[Signature]*

Amesbury à Boulain (a.p) le dix neuf juillet 1900,  
folio 16 case 16 Delet: un franc 24 cent  
H. M. M. M.

Cher. M...

*[Horizontal line]*

4 juillet 1900

Loquet  
Berat

A l'audience tenue publiquement le quatre juillet mil neuf cent  
vingt heures du matin, au prétoire, il a été venu par nous Alfred Chauste,  
juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille  
Wagnel, greffier, le jugement suivant :

Les des 7 août 1850

et 22 janvier 1851

Entre Henri Loquet, ouvrier jardinier, demeurant à Guesnoy, Devos,  
deux comparant, d'une part - Et Victor Berat, horticulteur, demeurant à Cambrai,  
rue de la gare - Défendeur aussi comparant, d'autre part - La cause appelle le deman-  
deur a exposé que par exploit de Forgeas, huissier à Cambrai, en date du 2 juillet  
1900, enregistré, il a fait citer Berat a comparaitre le quatre juillet, devant  
celle justice de Paix, pour - " l'interdire d'assigner et pour lui assigner quarante  
francs qu'il lui doit pour le salaire de deux semaines de travail, vingt francs pour  
une semaine de prévenance, plus les intérêts judiciaires et frais de l'instance " - Il a  
ajouté qu'il réclamait en outre a Berat quatre francs 85<sup>c</sup> pour frais divers qu'il a  
payés pour le compte de ce dernier - Le défendeur Berat a reconnu qu'il devait en effet a  
Loquet quarante francs pour salaire de deux semaines, mais il a expliqué que le 2  
juin dernier, il avait envoyé Loquet, avec son cheval et sa voiture, a Stonez; que parti de  
Cambrai a quatre heures après midi, Loquet n'est rentré qu'à 8 heures du matin (ce  
qu'il aurait pu faire vers 8 heures du soir) complètement vide, et le cheval dont il avait  
la garde les deux pansour couronnés; que Berat lui Berat en avait été pour une  
centaine de francs de frais; que Loquet lui a offert de supporter une partie de ces frais,  
et que pour ce faire, il n'avait pas touché sa semaine et qu'il avait fait, au commence-  
ment de juin; que le 15 juin enfin, Loquet avait refusé de recevoir une nouvelle  
semaine de salaire et qu'il était parti, refusant de continuer a travailler, qu'enfin  
et le sieur Berat a ajouté qu'il ne reconnaissait pas devoir a Loquet les quatre francs  
85<sup>c</sup> qu'il lui réclame pour frais divers qu'il aurait payés pour son compte, et qu'il  
offrait de prouver par témoins tous les faits par lui avancés, et aussi que Loquet  
a apporté un fust qui lui appartenait - Sur quoi nous, juge de Paix, après avoir entendu  
ou l'exploit introductif d'instance - Attendu que la preuve offerte est pertinente et admissi-  
ble - Que la preuve contraire est de droit - Sur ces motifs, jugeant avant faire droit  
et contradictoirement - Admettons Berat a apporter par témoins a notre audience de

Groupes des mots  
comme multi-  
samedi prochain 7 juillet à 9 heures du matin la preuve est faite par  
les articles, lequel est en preuve contraire. Dépens réservés. Ainsi jugé  
prononcé l'arrêt par moi, au lieu et lieu.

W  
K  
63

C. Wagner

Alfred Clément

Registré à Roubaix (4) le dix Juillet 1900  
Vol. 11 Case 5 Reg. du ven. femme V. Aubry  
statut conjugal tuteur o. bo. Olen. N.



17 juin 1900  
Delberghe Delphie  
Danis.

et l'audience tenue publiquement le vingt sept juin mil neuf cent à onze heures du matin, et a été rendu par nous, Alfred Chauvot, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnuel, greffier, le jugement suivant :

1. J. Décision du  
7 mai 1900

Entre Mad<sup>e</sup> Josephine Delphie, épouse assistée et autorisée de M<sup>r</sup> Richard Delberghe, son mari, avec qui elle demeure à Doubaix, demanderesse comparante ainsi que son dit mari, d'une part - Et M<sup>r</sup> Léon Danis, maître, demeurant à Doubaix, rue de Galmy 45 - Défendeur aussi comparant d'autre part - Suivant exploit de Torgnon, huissier à Doubaix, en date du 19 juin 1900, enregistré, les époux Delberghe ont fait citer le sieur Danis à comparaître devant le 20 juin 1900, devant cette justice de Paix, pour - " l'entendre condamner à payer à la dame Delberghe la somme de quarante huit francs pour fournées de travail - l'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens - " La cause appelée à l'audience du 20 juin 1900, après exposé de sa demande par la dame Delberghe, et devant les dénégations du défendeur qui prétendait ne rien devoir, l'affaire a été renvoyée à huitaine pour entendre Mad<sup>e</sup> Danis - Et après avoir, le 27 juin, la cause appelée de nouveau, Mad<sup>e</sup> Danis, de même que son mari, reconnaît bien avoir eu à son service, comme femme de journée, la défenderesse demanderesse, mais déclare lui avoir payé son salaire et ne plus rien lui devoir - Sans pouvoir donner aucune preuve du bien fondé de sa réclamation, la demanderesse a persisté dans sa réclamation, et a requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties et un exploit introductif d'instance - Attendu que Mad<sup>e</sup> Delberghe réclame à Danis quarante huit francs 85 centimes, pour fournées de travail - Que ce dernier n'a rien dit ne reconnaît pas lui devoir quoi que ce soit - Que la demanderesse ne peut établir le bien fondé de sa réclamation, et qu'il y a donc lieu de la débouter - Sur ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement - Deboutons la demanderesse des fins de sa réclamation contre Danis, et la condamnons aux dépens, lesquels à cinq francs 50 centimes, nos compris le coût de présent jugement et de

Enregistré à Doubaix (a. p.) le vingt sept juin 1900  
1900 folio 12  
case 12  
Delbet. un franc 25  
Oliv. m. n.

Je suis un grand... les autres... ainsi je... et je... les... et... et...  
comme...  
H

*[Signature]*

C. Wagner

Alfred Chauvin

*[Signature]*

27 juin 1900  
 Haimail  
 Carrois Mahieu fils

A l'audience de vingt sept puis mil neuf cent, tenue publiquement à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix - Il a été rendu par nous, Alfred Hauwès, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Weynuel, greffier - Le jugement suivant :

Lu le 9 avril 1898. Partie Née <sup>elle</sup> Josephine Haimail, célibataire majeure, journalière, demeurant à Doubaix, rue de l'Église, cour Lampe n° 3. Demanderesse comparante, d'une part - Et M. M. Carrois Mahieu et fils, filateurs, demeurant à Doubaix, rue Montgolfier n° 75. Défendeurs défaillants d'autre part - La cause appelée, Née <sup>elle</sup> Haimail a exposé que suivant exploit de M<sup>e</sup> Léon Fergois, huissier à Doubaix, en date du 25 juin 1900, enregistré le lendemain à Doubaix, folio 90 case 36, elle a fait citer les défendeurs, ses patrons, à comparaitre ce jour du 27 juin 1900, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "L'entendre condamner à payer à la requérante la somme de treize francs 85 centimes représentant onze jours à un franc 25 centimes, moitié "de son salaire pendant les jours de fête du 27 avril, jour de son accident "jusqu'à ce jour - L'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance." Puis, expliquant sa demande, elle a ajouté qu'elle avait été blessée au cours de son travail chez Carrois Mahieu et fils, le 27 avril dernier, que ces derniers lui ont bien payé l'indes et lui paye encore l'indemnité temporaire à laquelle elle a droit, la moitié de son salaire journalier, qui était au jour de l'accident, de deux francs 70<sup>c</sup>, soit un franc 35, mais qu'ils refusent de lui payer cette indemnité pour les dimanches et fêtes jours fériés ; que ces dimanches et jours fériés sont au nombre de deux, depuis qu'elle a été blessée jusqu'à ce jour, et qu'elle leur réclame donc treize francs 50 centimes (et non treize francs 85 centimes ainsi que cela a été fait à tort dans la citation) pour ces deux jours d'indemnité - M. M. Carrois Mahieu et fils ne se sont pas présentés à l'appel de leur nom, ni personne pour eux parler de leur pouvoir - Mad<sup>elle</sup> Haimail a alors requis défaut contre eux,

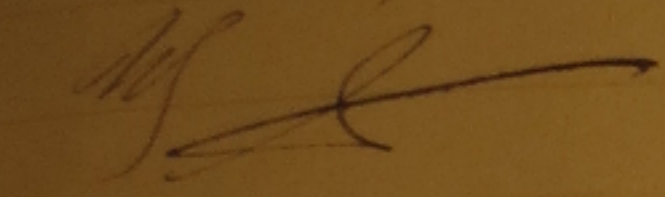
Arrêtés à Doubaix (a. p.) le 11 juin 1900, folio 9 case 12  
 G. G. G.

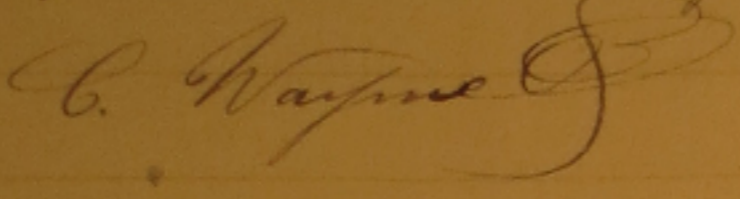
et l'insuffisance des conclusions contenues en son exploit introductif d'instance, multiples comme ce document - Sur quoi nous, juge de Tournai, la demanderesse en ses droits, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 13 juin 1900, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 en son article 3 - Vu les articles 17 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Haemael conteste à ce que Carros Mahieu et fils, ses patrons, soient condamnés à l'indemnité conformément à la loi, tant pour les dimanches et jours fériés compris dans la période qu'elle subit d'incapacité qu'elle subit par suite d'un accident qui lui est arrivé le 27 avril dernier, que pour les autres jours ouvrables - Attendu que Carros Mahieu et fils ne se présentent pas, ni personne pour eux, pour s'en faire régulièrement - Qu'ils laissent ainsi supposer qu'ils n'ont rien à opposer à la demande - Attendu d'ailleurs que des explications fournies à l'audience par la demanderesse Haemael, il résulte qu'elle a été blessée le 27 avril 1900, en travaillant pour Carros Mahieu et fils, dans leurs ateliers, et qu'elle n'a pas encore pu reprendre le travail; que son salaire journalier, au jour de son accident, était de deux francs 70 centimes, et que l'indemnité journalière qui lui est due est donc de un franc 35 centimes - Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, la demanderesse a droit, pour une incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et à partir du cinquième jour - Attendu que la période d'incapacité de Haemael, jusqu'à ce jour, comprend huit dimanches et deux jours fériés - Qu'il lui est dû, pour ces dix jours, la somme de treize francs 50 centimes (et non treize francs 85 centimes, portés à tort dans la citation) et qu'il y a lieu de condamner Carros Mahieu et fils à lui payer, en l'application de l'article 3 de la loi sus citée, en accordant une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, ni faire aucune distinction, ni aucune exception pour les dimanches et jours fériés - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort - Donnons

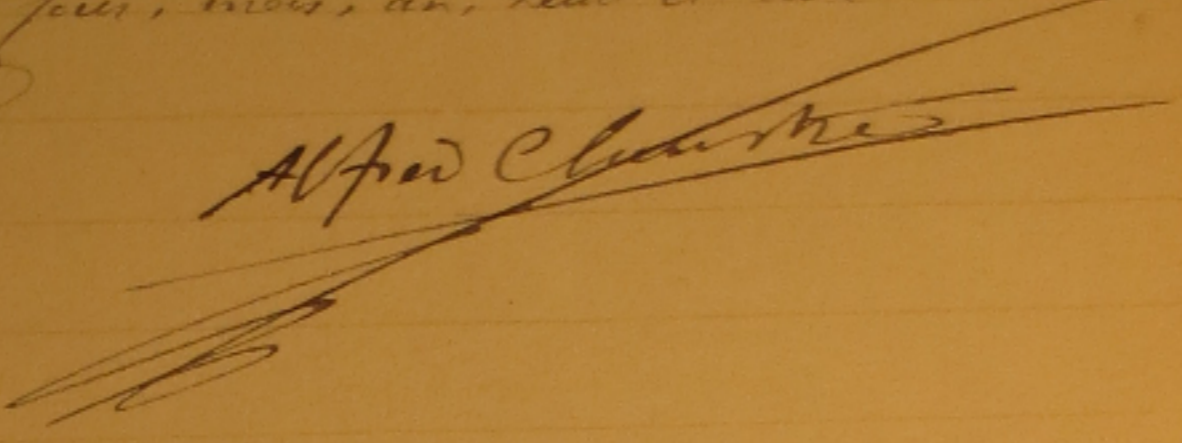
Carros Mahieu et fils  
comme seuls  
M L

défaut contre Gavrois Machieu et fils, et pour le profit, les condamnons  
à payer à la dem<sup>elle</sup> Hainvaut la somme de treize francs 50 centimes, pour  
les causes susdites. Les condamnons en outre aux dépens de l'instance, liquidés  
à quatre francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement et de  
ses suites. Commettons d'office pour sa signification aux défendeurs défaut-  
sants, M<sup>e</sup> Forgeot, huissier sus nommé, audienieur près ce siège.

Reçu ses mots Ainsi jugé et prononcé le        jour, mois, an, lieu et lieu.

comme susd.  


C. Waigne 

Alfred 

Le 20 juin 1900 et l'audience tenue publiquement le vingt deux mil neuf cent,  
 Devant le Tribunal de première instance du Nord, au Palais de Justice de Lille,  
 Gustave Devinch, en sa qualité de demandeur, et son fils, Alfred Devinch, fils de  
 Paul Devinch, est et est né de Lille, assisté de Camille Bonjean,  
 M. J. Devinch greffier, le jugement suivant :

du 5 février 1900 Entre le sieur Jean François Devinch, menuisier, demeurant à Lille  
 Amersing, rue de la Croix Rouge n° 23. Demandeur comparant, d'une part  
 Et le sieur Gustave Devinch, journalier, demeurant à Lille, rue Saint  
 Etienne n° 34. Défendeur défaillant, d'autre part. Par exploit de Trogues,  
 huissier à Lille, en date du 30 mai 1900, enregistré, le demandeur a fait  
 citer Gustave Devinch, son fils, à comparaître le 13 juin 1900, devant cette  
 justice de Paix, pour - "S'entendre li cité, condamner à payer au requérant  
 "à titre de pension alimentaire, la somme de dix francs par mois et d'avance  
 "S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens." La  
 cause appelée à l'audience du 13 juin 1900, le sieur Devinch père a exposé  
 l'objet de sa demande. Le défendeur a lui comparant, a prétendu que son père  
 travaillait encore, qu'il était parfaitement en état de se suffire à lui-même,  
 et qu'il se faisait fort de l'établir. La cause a été renvoyée à huitaine pour  
 permettre au défendeur de fournir la preuve de ses allégations. Et repoussée  
 le 20 juin, la cause appelée de nouveau, le demandeur s'est seul présenté, et  
 attendu l'absence de son fils, a insisté à l'adjudication par défaut de ses  
 conclusions. Par quoi nous, juge de Paix. Cui les f. le demandeur et un  
 l'exploit introduit et d'instance. En la loi des 25 mai 8 juin 1838 et les  
 articles 19 et 130 du code de procédure civile. Attendu que Devinch père  
 réclame à son fils Gustave une pension alimentaire annuelle de cent  
 vingt francs. Que Gustave Devinch a contesté que son père prétende que  
 son père ne se trouve pas dans une situation qui lui permette de lui  
 réclamer une pension alimentaire. Que sur renvoi de l'officier, il ne s'est  
 pas présenté à l'audience. Qu'il y a lieu par conséquent d'allouer à Devinch  
 père, par défaut, le bénéfice de ses conclusions. Par ce motif, jugeant en

requiert /  
 M  
 M

premier recensement. Devant défaut contre Gustave Galtier, et par le  
 profit, le condamner à payer à son frère, à titre de pension alimentaire  
 annuelle, une somme de cent vingt francs. Mais que cette somme sera  
 exigible à raison de dix francs par mois, d'avance, à partir du premier  
 jour de chaque mois, et payable au domicile du demandeur. Condamner  
 Gustave Devinat aux dépens de l'instance, liquidés à six francs, non  
 compris le coût des présentement et de ses suites. Condamner  
 Galtier aux dépens de l'instance, liquidés à six francs, non  
 compris le coût des présentement et de ses suites. Condamner  
 Galtier aux dépens de l'instance, liquidés à six francs, non  
 compris le coût des présentement et de ses suites. Condamner

Galtier aux dépens de l'instance, liquidés à six francs, non  
 compris le coût des présentement et de ses suites. Condamner

Galtier aux dépens de l'instance, liquidés à six francs, non  
 compris le coût des présentement et de ses suites. Condamner

Galtier aux dépens de l'instance, liquidés à six francs, non  
 compris le coût des présentement et de ses suites. Condamner

G. Galtier

Alfred Galtier

Enregistré à Doubaix (a.p.) le vingt sept juin  
 1900, folio 8 case 7 Debit un franc 25 cent  
 timbre v. 60

5 juin 1900  
Corin père  
ou fils

A. J. Tison de  
24 août 1900

L'audience tenue publiquement le lundi six juin mil neuf cent à  
neuf heures de matin au Palais, sis au Palais de justice de Cambrai, sur la  
grande chambre n° 45. Il a été rendu par nous, Félix Challebois, juge de Paix  
suppléant des autres est et west de Cambrai, assisté de Camille Wäpstedt,  
greffier, et présidé par messeulement de M. le juge de Paix titulaire, le juge-  
ment dont suit la teneur :

Entre le sieur Pierre Corin, ouvrier pleur, demeurant à Cambrai, rue  
Philippe Lebon 45 - Demandeur comparant, d'une part - Et le sieur Gustave  
Corin, ouvrier ébéniste, demeurant à Cambrai, rue de Tennes n° 31 - Défendeur  
aussi comparant, d'autre part - La cause appelée, le demandeur a exposé que par  
exploit de M. Torgnis, huissier à Cambrai, en date du 31 mai 1900, enregistré, il  
a fait citer le défendeur à comparaitre ce jourd'hui, 5 juin 1900, devant cette  
justice de Paix, pour - Est il dit audit exploit - "L'entendeur condamner à payer au  
requérant une somme de douze francs par mois à titre de pension alimentaire."  
"Vous être que cette pension sera payable d'avance - L'entendeur en outre condamner  
aux dépens de l'instance" - Le défendeur a prétendu que la pension qui lui est  
réclamée était trop élevée et que sa situation ne lui permettait pas de donner  
à son père plus de quatre francs par mois - Corin père a maintenu le chiffre de  
sa demande et requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Vu les parties  
et vu l'exploit introductif d'instance - Attendu que Corin père doit des aliments à  
son père - Que ce dernier lui réclame à titre de pension alimentaire douze francs  
par mois - Que ce chiffre n'est pas en rapport avec la situation du défendeur, et que  
des explications fournies à l'audience, il résulte qu'il faut être également fait  
à un franc 50 centimes par semaine - Attendu que la partie qui succombe doit être  
condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement  
condamnons Gustave Corin à payer à son père, à titre de pension alimentaire  
annuelle, la somme de soixante dix huit francs par an, et estimons que cette  
pension sera payable au domicile du demandeur, à raison de un franc 50 centi-  
mes, soit par semaines, à dater du 10 juin présent mois - Condamnons le défendeur  
aux dépens de l'instance, liquidés à quatre francs 50 centimes, non compris le coût

Imposés à Cambrai (a.p.) le 10 juin  
1900, folio 100 case 13 Débit un franc  
A. J. Tison  
Tison 0.60  
Dm. n. n. n.



des présent-jugement et de ses suites - tout fait et formé l'acte par

Cinq mots copies  
comme suit /  
M + a  
v

en son lieu et lieu

C. Wagner

T. Arator

18 Mai 1900  
Wanderbeken  
et enfants  
A. J. Décision  
du 1 avril 1901  
G. 5 rels

A l'audience tenue publiquement le sept mai mil neuf cent à onze heures du matin au Tribunal de justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45. Il a été rendu par nous Alfred Claustra, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagniel, greffier. Le jugement suivant :

Entre le sieur Leopold Wanderbeken, dressier de chaires, demeurant à Noubaix, rue Jaquet n° 174 - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et 1° M<sup>r</sup> Jules Malfait, épicer, et Mad<sup>e</sup> Marie Wanderbeken, son épouse, demeurant ensemble à Cambrai, rue des arts - 2° M<sup>r</sup> Jean Guinée, cabaretier, et Mad<sup>e</sup> Sophie Wanderbeken, son épouse, demeurant ensemble à Cambrai, rue Solferino n° 13 - Défendeurs comparants d'autre part - La cause appelée, le demandeur a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Cambrai, en date du 11 mai 1900, enregistré, il a fait citer les défendeurs à comparaître ce jour, 15 mai, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Entendre, sans des réserves, condamner à payer au requérant la somme de cent cinquante francs par an à titre de pension alimentaire, payable par semaine et d'avance, en son domicile. L'entendre et outre condamner aux dépens." Les défendeurs ont prétendu que leur situation personnelle ne leur permettait pas de venir en aide à leur père, et surtout de lui servir une pension de l'importance de celle qu'il lui leur réclame. Le demandeur, après débats, a requis jugement et l'adjudication de ses conclusions. Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 11 mai 1900 - Vu la loi des 15 mai 5 juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que le demandeur réclame à ses enfants, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de cent cinquante francs - Attendu que les défendeurs déclarent ne pouvoir lui servir une pension de cette importance - Attendu que des explications des parties il résulte qu'en effet la demande ~~est~~ est engagée, mais que chacun des époux Malfait

et l'épouse peuvent toucher à leur tour quatre vingt deux francs par an -  
Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces  
motifs, faisant ce femme ressort et contradictoirement. Condamnons donc  
en tête d'iceux à l'égard du demandeur la somme de quatre vingt deux francs par  
an, à titre de pension alimentaire. Titres qui elle pourra se faire  
par requête et d'avance, à compter du premier mois présent mois, et  
payable au domicile du demandeur. Condamnons les défendeurs, chacun  
par moitié, aux dépens de l'instance liquidés à sept francs quatrevingt, non  
compris le coût du présent jugement et de ses suites. Interditons le  
demandeur du surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé le

quatre quatre cents par, mois, an. L'heure et lieu.

comme avant

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Registré à Roubaix (aj) le Dix neuf mois 1900  
Fol 94 Case 3 Reqa Dû un franc 22 centimes  
Actes compris timbre 0.60  
Men. n. 1111

4 Mai 1900  
 Louis Dupoty  
 ses enfants  
 A. J. Dierckin de  
 2 avril 1900  
 René F. Coley

à l'audience tenue publiquement le vendredi 4 mai 1900, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand Saumon n° 45 - Présidé par le procureur, Alfred Claustre, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnon, greffier - Les procureurs suivants.

Contre la dame veuve Leroy Dupoty, demeurant à Croix, rue Fauriel prolongée, successeur Desbarbier - Demanderesse comparante, d'une part - Et 1° M. Arthur Verstraete, greffier, et Me<sup>me</sup> Augustine Leroy, son épouse, demeurant ensemble à Croix, rue Charles Quint, n° 1-2 - 2° M. Joseph Bettens, notaire, et Me<sup>me</sup> Aline Leroy, son épouse, demeurant ensemble à Croix, rue Charles Quint n° 79 - 3° M. Charles Delaporte, notaire, et Me<sup>me</sup> Berthe Leroy, son épouse, demeurant ensemble à Croix, rue Charles Quint n° 81. Défendeurs, les + comparants sur les copies Verstraete Leroy défendants - L'autre part - La cause appelée, la demanderesse a exposé que par exploit de Fageux, huissier à Cambrai, en date du 4 mai 1900, enregistré, elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître ce jour'hui, 4 mai 1900, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Lentendre condamner à payer à leur mère chacun la somme de cinq francs par mois à titre de pension alimentaire - Dire ladite somme payable à l'avance, au domicile de la requérante - Lentendre condamner aux dépens de l'instance - Les copies Verstraete Leroy n'ont pas répondu à l'appel de leur nom - Quant aux autres défendeurs, M. et Me<sup>me</sup> Delaporte Leroy ont accepté de payer la pension qui leur est réclamée; quant aux copies Bettens, ils ont déclaré qu'ils étaient trop dénués pour leurs ressources personnelles - Après débats, la demanderesse a requis défaut contre les copies Verstraete, et l'adjudication de ses conclusions contre tous les défendeurs - Sur quoi nous, juge de Paix, ont les parties et vu l'exploit introductif d'instance - Attendu que la demanderesse réclame à chacun de ses enfants une pension alimentaire annuelle de cinquante francs - Attendu que les copies Verstraete font défaut et semblent

Enregistré à Cambrai (N) le 16 Copié au mois 1900,  
 Fol. 92 Date 16 Reg. N° un franc 28 centimes  
 des dépens aux parties tant o. l. o. 1900. mai

aussi n'assoir rien à défaut de la demande - Attendu que les époux Deleporte  
acceptent de payer la pension réclamée - Que quant aux époux Bellens,  
il semble de ce dit montant qu'il y a lieu de réclamer - Attendu  
que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs,  
jugant en premier ressort - Tenons d'arrêt contre les époux Verchaete  
et pour le profit, les condamnons à payer à la demanderesse, à titre de pension  
alimentaire annuelle, la somme de soixante francs - Statuant contra-  
dictoirement à l'égard des autres défendeurs, les condamnons, les époux  
Bellens, à lui payer à titre de pension alimentaire annuelle, la somme de  
cinquante deux francs, et les époux Deleporte, celle de soixante francs -  
Disons que ces sommes seront payables par deuxièmes et d'avance, à dater  
du 1<sup>er</sup> mai courant, au domicile de la demanderesse - Condamnons les  
défendeurs, Soeur ou co-sœur ou d'un tiers, aux dépens liquidés à dix  
francs 10 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses  
suites - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, lieux et lieux.

C. Wagner  
A. J. Claude

Entre le sieur Charles Lagache, menuisier, demeurant à Reulbau, rue de  
Bonnines n° 50 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le sieur Charles  
Vanacker, menuisier, demeurant à Reulbau, rue Bernard n° 102 - Défendeur  
ici représenté par M<sup>r</sup> Auguste Hersoug, employé, demeurant à Reulbau, me-  
nant pouvoir sous seing privé en date du 9 mai 1900, enregistré le même jour  
à Reulbau, f° 47 au 1113 - D'autre part - Suivant exploit de M<sup>r</sup> Fiquois, huis-  
sier à Reulbau, en date du 5 mai 1900, enregistré le sieur Lagache a fait citer  
M<sup>r</sup> Vanacker à comparaître le 9 mai 1900, devant cette justice de Touri, pour  
"Est-il dit audit exploit -" Attendu que le sieur Lagache a été blessé le 14 mars  
"dernier, dans les ateliers de l'ité, pendant qu'il travaillait pour le compte de  
"ce dernier ; qu'il est resté sans pouvoir reprendre son travail jusqu'au 24 avril  
"inclus - Que malgré de nombreuses réclamations, il n'a pu obtenir de l'ité le  
"paiement de la somme de quatre vingt dix sept francs 5 centimes, montant  
"de l'entière perte pendant laquelle il est resté blessé, à deux francs 50

Baye huit mots  
une nuit  
11/5  
9 Mai 1900  
Lagache  
Vanacker  
Lui du 9 mai 1898

continues par jour, moitié du salaire qu'il gagnait, déduction faite  
des quatre premiers jours d'incapacité. Par ces motifs, et attendu que  
M. Vanacker, condamné à payer au requérant la somme de quatre  
vingt-deux sept francs 50 centimes pour lesdits jours. Par ailleurs, et  
attendu que les intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée à l'audience  
du 9 mai 1900, le sieur Lagache a exposé l'objet de sa demande.  
M. Heruap, audit nom, a reconnu que Lagache avait bien été blessé  
par le sieur Vanacker, en cours de travail, le 14 mars 1900, et  
qu'il n'avait repris le travail que le 15 avril, ce qui constituait pour lui  
une incapacité de travail de trente-neuf jours, déduction faite des  
quatre premiers jours de cette incapacité conformément à la loi; et a recon-  
nu également que le salaire journalier de Lagache était de quatre francs  
95 centimes, lui devant droit à une indemnité de deux francs 47 centimes  
et demi, et non de deux francs 50 centimes, comme il le prétend à tort; il  
a ajouté être prêt à régler à Lagache la somme à lui due pour indemnité de  
chef, mais déduction faite de ses dimanches et jours fériés compris dans sa  
période d'invalidité, attendu qu'il ne pouvait lui être alloué une indemnité pour  
ces six journées ou, même valide, il n'aurait pas travaillé. Lagache a soutenu  
avoir droit à une indemnité pour les jours fériés et dimanches, de même que  
pour les jours ouvrables, et a requis jugement. Sur quoi nous, juge de paix, après  
les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'article introductif de l'ordonnance  
en date du 5 mai 1900, enregistrée. Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du  
code de procédure civile. Attendu que Lagache conclut à ce que Vanacker,  
son patron, soit condamné à l'indemniser, conformément à la loi, tant  
pour les dimanches et jours fériés compris dans la période d'invalidité qu'il  
a subie par suite d'un accident qui lui est arrivé le 14 mars dernier, jusqu'au  
15 avril suivant, que pour les autres jours ouvrables. Attendu que Vanacker  
soutient que Lagache ne pouvait être indemnité pour les journées ou, même  
valide, et n'aurait pas travaillé ni touché un salaire quelconque. Attendu que des  
débats il résulte que Lagache a été blessé le 14 mars 1900, en travaillant pour



Le 2 Mai 1900  
Gol  
7  
Brasserie du Reverdi

A l'audience tenue publiquement le mercredi, deux mai mil neuf cent, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Claustre, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnuel, greffier - Le jugement suivant :

Entre M<sup>r</sup> Léopold Gol, garçon brasseur, demeurant à Walthelin, au lieu de Marché - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et la Société Anonyme Brasserie du Reverdi, dont le siège social est à Doubaix, rue du tilleul - Défenderesse défaillante, d'autre part - La cause appelée, M<sup>r</sup> Gol, demandeur, a exposé que par exploit de M<sup>r</sup> Lion Fingois, huissier à Doubaix, en date du 27 avril 1900, enregistré à Doubaix le lendemain, 28 avril, folio 29 case 5, il a fait citer la société défenderesse, en la personne de M<sup>r</sup> Chastelain, son président, à comparaître ce jour-là, le 2 mai 1900, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "L'interdit condamner à payer au demandeur : 1° la somme de vingt cinq francs qu'elle lui doit pour une semaine de travail ; 2° une autre somme de vingt cinq francs à titre de dommages et préjudice - L'interdit en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance" - M<sup>r</sup> Chastelain, bien que régulièrement cité en sa qualité sus rappelée, ne s'est pas présenté à l'appel de son nom, ni personne pour lui fournir de ses pouvoirs - Le demandeur Gol a alors requis défaut contre la société défenderesse, et l'adjudication des conclusions contenues en son exploit introductif d'instance - Sur quoi nous, juge de Paix - Qu'il le demandeur en ses dires, faits et conclusions - Qu'il exploit introductif d'instance en date du 27 avril 1900, enregistré - Qu'il la loi des 25 mai & juin 1838 - Qu'il les articles 19 et 150 du code de procédure civile - Attendu que Gol réclame à la société défenderesse une somme de cinquante francs dont vingt cinq francs pour le salaire du travail d'une semaine qu'il a fait à son service, et vingt cinq francs pour une autre semaine à titre de préjudice - Attendu que ladite société ne se présente pas à l'appel de la cause, ni personne pour elle, et laisse supposer par ce défaut de comparution, qu'elle n'a rien à objecter à la demande qui lui est faite, et qui paraît d'ailleurs justifiée suffisamment quant à présent - Attendu que la partie

9 6 volles



qui succombe doit être condamné aux dépens. Par un motif, figurant en  
dernier ressort, Donnons défaut contre la société défenderesse, et pour le profit,  
la condamnons en la forme de son directeur président, M. Challebarin, à  
payer au demandeur Col, la somme de cinquante francs pour les causes  
sus dites. La condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de  
l'instance, liquidés à quatre francs 60 centimes, non compris le coût de présent  
jugement et de ses suites. Commettons d'office pour sa signification à la défen-  
desse défaillante, M. Fougère, huissier sus nommé, audencier près le  
siège. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

Mon mot nul /

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten signature: C. Wagnier]*

*[Handwritten signature: Alphonse Charrier]*

40  
40  
Cord. 80  
2%  
1.60  
40  
2.4

Registré à Roubaix (aj) le sept mois 1900  
Fol. 89 Case 3 Regu de deux francs.  
Mêmes compris  
*[Handwritten signature]*

Du 18 avril 1900 A l'audience tenue publiquement le dix huit avril mil neuf  
Veuve Desomer cent, à onze heures du matin - Au Prétoire, sis au Palais de Justice de  
ses enfants - Doubaix, rue du grand chemin 45 - Il a été rendu par nous Alfred  
Claustre, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de  
A. J. Dession Coquette Wagniel, greffier, le jugement suivant:  
du 14 mars 1900 Marie Mad' veuve Desomer, demeurant à Doubaix, demanderesse  
ici représentée par M<sup>r</sup> Léon Bouquet, son beau fils et mandataire  
verbal, demeurant à Doubaix - D'une part - Et M<sup>r</sup> Lanck, journalier,  
et Mad' Colette Desomer, son épouse, demeurant ensemble à Doubaix, rue  
Leverrier n<sup>o</sup> 11 - Et M<sup>r</sup> Napoléon Desomer, cabaretier, demeurant à Doubaix,  
rue Beaumercier 35 - Et M<sup>r</sup> Armand Baete, apprêteur, demeurant à  
Doubaix, rue Duisme 42, coin Bulleau 8 - Défendeurs comparants, d'autre  
part - La cause appelée, le mandataire de la demanderesse a exposé que par  
exploit de Forgeot, huissier à Doubaix, en date du 14 avril 1900, enregistré,  
ladite dame veuve Desomer a fait citer les défendeurs, ses enfants, à  
comparaitre devant lui, le 18 avril 1900, devant cette justice de Paix, pour  
"Et il dit audit exploit -" L'intende condamner à payer à la requérante  
à titre de pension alimentaire la somme de un franc par semaine, payable  
d'avance, au domicile de la requérante - L'intende en outre condamner aux  
dépens de l'instance - Après débats, chacun des défendeurs a consenti à  
servir à la demanderesse la pension réclamée - M<sup>r</sup> Bouquet, audit nom,  
a alors requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties  
et sur l'exploit introductif d'instance - Attendu que Mad' veuve Desomer  
réclame à chacun de ses enfants, à titre de pension alimentaire annuelle,  
une somme de cinquante deux francs - Attendu que cette pension n'est  
pas exigée - Que les défendeurs d'ailleurs acceptent de la lui servir - Att-  
tendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par  
ces motifs, jugeant en francs, ressort et contradictoirement - Condamnons  
les époux Lanck, ainsi que M<sup>r</sup> Napoléon et A. Desomer et Armand  
Baete à payer à leur mère, à titre de pension alimentaire annuelle,

chaque la somme de cinquante deux francs - Ditons que ces pensions  
sont payables par semaine et d'avance, à compter du 1<sup>er</sup> avril  
courant, au domicile de la demanderesse, à raison de un franc par  
semaine - Considérant nous les défendeurs, chacun à concurrence d'un tiers,  
aux dépens liquidés à sept francs 90 centimes, non compris le coût  
de présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé les

Parisi deux mots par, mais, au, tenue et lieu.

comme nul

*[Signature]*

*[Signature]*

C. Wafine

Alfred Chauvire

Enregistré à Roubaix ( N )  
Vol: 84 Case 2 Reqs du  
Aides compris Timbre

Vingt avril 1900  
un franc 25 centimes  
0.60  
Oliv. M...

Du 11 avril 1900

Dhalluin père  
ses enfants.

A. J. Décision

du 5 mars 1900

J. 6 vol.

Enregistré à Roubaix (al) le 12 avril 1900  
Vol. 81 Case 11 Reg. de M. J. 6 vol.  
destinés comptes  
Comm. m. n.

A l'audience tenue publiquement le mercredi, onze  
avril mil neuf cent, au Tribunal, sit au Palais de Justice de  
Roubaix, rue du grand chemin 45, il a été rendu par nous, Alfred  
Claustre, juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté  
de Camille Wagnel, greffier, les jugements suivants :

Contre le sieur Emile Dhalluin, sans profession, demeurant à  
Cronin, rue du petit boulogne 17 - Demandeur, ici représenté par Me  
Dulac, agent d'affaires, demeurant à Roubaix, en mandataire verbal.  
D'une part - Et 1. Henri Dhalluin, épicer et cordonnier, demeurant à Roubaix,  
rue de Courmai 35; 2. Jules Dhalluin, cordonnier, demeurant à Roubaix, rue  
des platanes, com Courmai n. 1. Deux deux défendeurs comparants en personne.  
D'autre part - La cause appelée, Me Dulac, audit nom, a exposé que par exploit  
de Me Froyois, huissier à Roubaix, en date du 9 avril 1900, enregistré, le  
sieur Dhalluin père a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre ce  
jour-là, 11 avril, devant cette justice de Paix, pour - Entendre condamner à  
"payer à leur père infirme la somme de cent cinquante francs par an à titre  
"de pension alimentaire, par fractions mensuelles et d'avance en son domicile,  
"et aux dépens". Les défendeurs ont déclaré que le somme qui leur était  
réclamée était trop élevée pour leur situation financière; Jules Dhalluin  
a offert cinq francs par mois; quant à Henri Dhalluin, il a prétendu ne  
pouvoir lui donner même cette somme - Le mandataire du demandeur a déclaré  
réduire à la somme offerte par Jules Dhalluin le chiffre de sa réclamation vis  
à vis ce dernier, mais il a maintenu ses conclusions en ce qui concernait Henri  
Dhalluin dont la situation, a-t-il prétendu, est excellente - Sur quoi nous juge  
de Paix - Qu'il les parties et un exploit introductif d'instance - Attendu que  
Dhalluin père réclame à chacun de ses enfants, par son exploit introductif,  
une pension alimentaire annuelle de cent cinquante francs - Qu'il résulte des  
débats que cette demande est trop élevée, et qu'il y a lieu de en réduire le chiffre  
- Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par  
ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons

à dater du 1<sup>er</sup> avril  
présent mois

M J

La somme de chacun des défendeurs à payer à leur père, à titre de pension  
alimentaire annuelle, une somme de soixante francs - Lesons que ces  
pensions seront exigibles par douzièmes et d'avance, au domicile de Halluin  
père. Condamnons les défendeurs, chacun à concourir de moitié, aux  
dépens liquides à cinq francs 70 centimes, non compris le coût du présent  
jugement et de ses suites. Déboulons Halluin père du surplus de sa  
demande. Ainsi jugé et prononcé ledits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wauquiez

Mme Clément

Neufi deux mots  
comme nul!

M J

11 avril 1900  
Veuve Decarpentrey  
et  
ses enfants.

Entre Mad<sup>e</sup> veuve Decarpentrey Debussche, demeurant à Wasquehal,  
au Capreau - Demanderesse comparante en personne, d'une part. Et s. M<sup>s</sup>  
Edmond Grève et Mad<sup>e</sup> Virginie Decarpentrey, son épouse, épiciers cabas  
retiers, demeurant ensemble à Croix, rue Jeanne d'Arc - Et Joseph Decar-  
pentrey, graisseur, demeurant à Croix, rue Schœville chez Louis

A. J. Décision du  
5 mars 1900

Goossens, cabaretier - Et Alfred Decarpentrey, corroyeur, demeurant  
à Croix, rue Jeanne d'Arc - Défendeurs comparants en forme, d'autre  
part - La cause appelée, Mad<sup>e</sup> veuve Decarpentrey a exploitée par  
exploit de Torgois, huissier à Noubaix, en date du 7 avril 1900, enre-  
gistré, elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître ce jour  
d'hui, devant cette justice de Paris, pour - "Lentendre condamner, chacun

"des défendeurs, à payer à leur mère à titre de pension alimentaire  
annuelle une somme de cent cinquante francs, exigible par douzièmes  
et d'avance, en son domicile, et aux dépens" - Les défendeurs ont déclaré

que leur situation de fortune ne leur permettait pas de verser à leur mère  
une pension aussi élevée - Après réplique de part et d'autre, Mad<sup>e</sup> veuve  
Decarpentrey a déclaré s'en rapporter à justice - Sur quoi nous, juge de  
Paris, après débats - Qui les parties et en l'exploit introductif d'instance -

Attendu que Mad<sup>e</sup> veuve Decarpentrey réclame à chacun de ses enfants, à titre  
de pension alimentaire annuelle, une somme de cent cinquante francs -

Attendu que des explications qui nous ont été fournies par les parties, il

31.10 Enregistré à Noubaix (N) le 11/04/1900  
7.85 Vol. 81 Case 13  
39.85 déduits impôts

Neufi deux mots  
comme nul!

M J

31.40 Enregistré à Roubaix (d) le 17/10/1900  
7.85 Vol. 81 Case 13  
39.85 Assises soustraits

De ces deux mots  
comme seuls!

résulte que cette demande est inadmissible - Il n'y a donc lieu de la recevoir -  
Attendu que le père qui succombe doit être condamné aux dépens Par  
ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condam-  
nons chacun des défendeurs à payer à leur mère, à titre de pension alimen-  
taire annuelle, une somme de cent quatre francs. - - Disons que ces  
pensions seront exigibles par douzièmes et d'office, à dater du  
1<sup>er</sup> avril présent mois, au domicile de la demanderesse - Condamnons  
les défendeurs, Luceun & concurremment d'un tiers, aux dépens liquidés à  
sept francs 55 centimes, non compris le coût du présent jugement et de  
ses suites - Déboutons Moud'aveuve Decarpentuy du surplus de sa  
demande - Faisi juge et pronomé lesdits pour, nous, au lieu  
et lieu.

C. Waspone J. Alfred Clumbe

4 Avril 1900  
Catrie  
ses enfants  
A. J. Trévisan  
du 5 mars 1900

L'audience tenue publiquement le mercredi, quatre avril mil neuf cent, à onze heures du matin, et a été rendue par nous Alfred Paudin, Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix de Doubaix, assisté de Camille Wagniel, greffier, au péron, sis au Palais de Justice, les conclusions sont les suivantes :  
Entre M<sup>r</sup> Léon Catrie, Calogien, demeurant à Doubaix, rue de Lannoy, fort Desprez n° 55 - Demandeur comparant en personne d'une part - Et M<sup>r</sup> Emile Catrie, marchand de lad, demeurant à Doubaix, impasse Neabushodonosor n° 77 - M<sup>r</sup> Arthur Catrie, Calogien, demeurant à Doubaix, rue de Lannoy n° 280 - M<sup>lle</sup> Léovine Catrie, séguisier, demeurant à Doubaix, impasse Neabushodonosor n° 75 - Défendeurs tous trois comparants d'autre part - La cause appelée, le demandeur a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Doubaix, en date du 31 mars 1900, enregistré, il a fait citer les défendeurs à comparaitre ce jour d'hui, 4 avril 1900, devant cette justice de Paix pour l'entendre, chacun des cités, condamner à payer à leur père la somme de cent cinquante francs par an à titre de pension alimentaire payable par mois et d'incense - L'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance - Les défendeurs ont prétendu ne pouvoir servir à leur père une pension aussi importante que celle qu'il réclame à chacun d'eux, et ont donné quelques explications nécessaires pour apprécier leur situation financière - M<sup>r</sup> Catrie père a insisté pour avoir jugement pour l'intégralité de sa demande - Et nous, Juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 31 mars 1900 - Vu la loi des 23 mai 6 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que le sieur Catrie père réclame à chacun des défendeurs une pension alimentaire annuelle de cent cinquante francs - Attendu que des débats il résulte que cette demande est exagérée - qu'il y a donc lieu de la réduire - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons Emile Catrie à payer à son père une pension alimentaire annuelle de soixante douze francs - Condamnons Arthur Catrie et Léovine Catrie, à lui payer à

Registré à Roubaix (aj) le  
Pel. 80 Case 2 Regu de son  
désimes compris  
Catrie  
John. M...  
1900

même titre, chacun une pension annuelle de huit six francs. Mais que  
ces pensions soient payables par douzièmes et d'avance, au domicile de  
demandeur, à dater du premier avril présent mois. Condamnons les  
défendeurs par tiers, sur dépens de l'instance, liquidés à six francs 65  
centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.  
Fait au Tribunal civil de Lille le 25 mars 1900. - Ainsi jugé et prononcé  
publiquement, en l'audience, le 25 mars 1900.

C. Wagner

Alfred Chauvin

1900  
Enregistré à Douai (N) le 25 Mars 1900  
Fol. 80 Case 4 Reg. du 4<sup>e</sup> franc  
M. J. 1000

4 Avril 1900  
Veuve Lefebvre  
et ses enfants.

Conte Mad<sup>e</sup> veuve Lefebvre Delamoy, demeurant à Craai, rue  
Voltaire, com. Dumerbuis. Demanderesse comparante, d'une part. Et 1<sup>o</sup>  
Henri Lefebvre, chauffeur, demeurant à Wasquehal, rue de Mézières. Et Frédéric  
Lefebvre, manoeuvre, demeurant à Bonbauc, rue du 4<sup>e</sup> chemin 99. 2<sup>o</sup>

d.f. Décision du  
5 mars 1900  
G. 6 rôles

Edouard Lefebvre rattaché, demeurant à Wasquehal, chez Henri Lefebvre,  
son père sur nommé. Et Désiré Lefebvre, cabaretier, demeurant à Craai,  
rue de Lille, etaminet de la demi lune. Défendeurs comparants, d'autre  
part. La cause appelée, la dame veuve Lefebvre a exposé que par exploit de  
M<sup>e</sup> Fayon, huissier à Bonbauc, en date du 31 mars 1900, enregistré, elle a fait  
citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre ce jourd'hui, devant cette justice  
de Craai, pour - "L'entendre, condamner à payer à  
leur mère une pension alimentaire ~~annuelle~~ Henri et Frédéric de  
trois francs par mois, et Edouard et Désiré de huit francs par mois, d'avance  
au domicile de la requérante. L'entendre en outre condamner aux dépens."  
Les défendeurs ont prétendu que le chiffre de la pension a été réclamée était  
trop élevé, et ont donné quelques explications nécessaires pour apprécier leur  
situation pécuniaire. Mad<sup>e</sup> veuve Lefebvre a maintenu l'intégralité  
de sa demande et requis jugement. Sur quoi nous, juges de Craai, après les  
parties et en l'exploit introductif d'instance. Vu la loi des 25 mars 6 juin  
1838 et l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Mad<sup>e</sup> veuve  
Lefebvre réclame à ses enfants Henri et Frédéric Lefebvre une pension ali-

Deux notes enli  
M  
X



Procès-verbal à Bonhôte (4) 1900  
Vol. 80 Case 4 Regu de un franc 20 centimes  
Révisions amputés

Mme. M. M.

ventant, une somme de six francs par mois, et à Bernard et  
Désiré Lefebvre, une pension pour chacun d'eux, de huit francs par mois.  
Attendu que des explications fournies à l'audience, il résulte que le chiffre  
de la demande est exagéré. Qu'il y a donc lieu de le réduire. Sans motif  
jugant en faveur des défendeurs et contrairement. Condamnons Désiré Lefebvre  
à servir à sa mère, une pension alimentaire annuelle de dix huit francs ;  
Friederich, à lui servir une pension alimentaire annuelle de trente six francs,  
Bernard et Désiré Lefebvre, à lui servir chacun une pension alimentaire  
annuelle de cinquante francs. Dites que ces pensions seront payables par  
dépenses et d'avance, à partir du 1<sup>er</sup> avril courant, au domicile à la dis-  
crétion. Condamnons les défendeurs, Lefebvre à commencer, à son quart, aux  
dépens de l'instance liquidés à sept francs quatre centimes, non compris le coût  
de présent jugement et de ses copies. Débitions la mère Lefebvre du  
surplus de sa demande. Sans frais et provisions. Ledit pour moi, et  
leur et leur.

Donné en notre salle

*[Handwritten initials]*

C. Waspone

Alfred Clément

18 Mars 1900

veuve Batta

7

Lariston Batta

A. J. Diction de

1 Mars 1900

g. 5 roles

L'Audience tenue publiquement le vingt huit mars mil neuf cent et onze heures à midi, au Palais de Justice, et a été présidée par M. Alfred Chastel, juge de Tiers des contentieux et de droit de Doubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier, le jugement suivant :

Entre Me<sup>me</sup> veuve Batta Deloris, ménagère, demeurant à Doubaix, rue de Doubaix, n° 17 - Demanderesse comparante, d'une part - Et M. Arthur Lariston, marchand, et Me<sup>me</sup> Maria Batta, sa épouse, demeurant ensemble à Wallerbes, rue de la distillerie, rue de Meunier à Doubaix. Défendues aussi comparantes. D'autre part - La cause appelée la Dame veuve Batta a exposé que par exploit de Forgeot, huissier à Doubaix, en date du 23 mars 1900, enregistré, elle a fait citer les défendeurs à comparaitre ce jour'hui, 23 mars 1900, devant cette justice de Tiers, pour - "L'entendre condamner à payer à la

"requérante, ses mère, la somme de cent vingt francs par an à titre de pension alimentaire, l'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance." Les défendeurs ont répondu que leur situation de fortune ne leur permettait pas de servir à leur mère la pension qu'elle leur réclamait, et lui ont offert de lui donner quatre francs par mois - Me<sup>me</sup> veuve Batta a répliqué que les défendeurs pouvaient parfaitement lui servir la somme qu'elle leur réclamait, et a requis jugement. Sur quoi nous, juge de Tiers - Qu'il les parties en leurs dires, fins et conclusions. Sur l'exploit introductif d'instance et la loi des 25 mai & juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que la demanderesse réclame aux époux Lariston Batta une pension alimentaire annuelle de cent vingt francs - Attendu que les époux Lariston Batta déclarent ne pouvoir lui servir une pension de cette importance - Attendu que des renseignements qui nous ont été fournis à l'Audience il résulte que cette somme en effet est trop élevée, mais que la pension offerte par les défendeurs ne l'est pas assez - Que le chiffre peut en être équitablement fixé à cinquante francs - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnant les époux Lariston Batta à payer à leur mère et belle mère, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de cinquante francs - Les Dons que cette somme sera payable par

Comptes et avances, au domicile de la demanderesse, rétroactivement à  
date du 1<sup>er</sup> mars présent mois. - Surdansson les dépenses au  
dépense de l'instance, liquidés à cinq francs 70 centimes, non compris le  
coût du présent jugement et de ses copies. - Ainsi jugé et prononcé lesdits

Moy, en tant que  
me suit /

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Enregistré à Roubaix (aj) le trois avril 1900  
Fol: 77 Case 11 Regn Du un franc 2 centimes  
décimes compris *[Signature]* 0.66 *[Signature]*

17 Mars 1900  
L'audience tenue publiquement le vingt sept mars mil  
neuf cent, à onze heures du matin, au Palais de justice, sous la présidence  
de M. le juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de  
M. le greffier, a rendu le jugement suivant :

A. J. Décision du  
3 Mars 1900  
Contre le sieur Auguste Smidoren, frère, demeurant à Roubaix,  
une Pierre de Roubaix. Demandeur comparant, d'une part - Et le sieur  
Louis Smidoren, sans profession, demeurant à Roubaix, rue Saint-Étienne  
n° 17 - Défendeur aussi comparant, d'autre part - Surant exploit de Jugeur, huis  
sur à Roubaix en date du 17 mars 1900, enregistré, le sieur Auguste Smidoren  
a fait citer Louis Smidoren, son frère, à comparaître le 21 mars 1900, devant cette  
justice de Paix, pour - "attendu que par jugement rendu par M. le juge de Paix de  
Roubaix le 8 février 1899, enregistré, le requérant a été condamné à payer au dit  
" défendeur une pension alimentaire de 150 francs - Que ses ressources actuelles ne lui permettent plus  
" de payer cette somme qui est engagée - Sur ces motifs, voir dire que le requérant ne  
" aura plus à l'avenir que 50 francs de pension alimentaire à son profit, et que  
" le jugement sus relaté sera rectifié en ce sens - L'intende en outre condamner au  
" dépens - En cause appelée à l'audience du 21 mars, le sieur Auguste Smidoren  
a exposé l'objet de sa demande - Smidoren frère a répondu que cette demande  
n'était nullement fondée, que la situation financière de son fils était la  
même qu'il y a un an, qu'il faisait parfaitement ses affaires, et qu'il conduisait  
en ce moment son jugement du 8 février 1899 - L'affaire a été remise au  
27 mars - Et ce jour, le 27 mars 1900, la cause appelée de nouveau, le deman-  
deur, comme le défendeur, ont maintenu leurs dires de l'audience précédente -  
Sur quoi nous, juge de Paix - Oui les parties en leurs dires, fins et conclusions -  
Vu l'exploit introductif d'instance - Vu notre jugement du 8 février 1899 - Vu  
la loi des 25 mai 6 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attén-  
du que Auguste Smidoren conclut à ce que la pension alimentaire de cent cin-  
quante francs qu'il a été condamné à payer à son frère par le jugement sus  
relaté soit réduite à 50 francs, attendu que sa situation ne lui permet pas  
de continuer à lui servir une pension aussi forte - Mais attendu que Smidoren a

des explications fournies il résulte que la situation de Smidderen Auguste  
n'a pas changé depuis son mariage, comme il le prétend; qu'il fait toujours le com-  
merce de friper et sur une assez vaste échelle, sans aucune interruption que son état  
de santé, dont il se plaint, ne peut le gêner en rien pour son commerce, et que  
c'est par pure mauvaise volonté qu'il prétend ne plus pouvoir suffire à son  
peu de fortune qu'il a été condamné à lui servir - Que dès lors et vu lieu de  
refuser sa demande comme mal fondée - Par ces motifs faisant le premier  
ressort et contradictoirement - Déclarons Smidderen Auguste des fins de sa  
demande et le condamnons aux dépens liquidés à cinq francs 10 centimes,  
non compris le coût de présent jugement et de ses mises - Ainsi jugé et  
prononcé l'acte fait, vu, en, lu, et bien.

Accepté cinq cents  
comme validé

M

C. Wagner

Alfred Chuvp

14

Enregistré à Roubaix (aj) le deux avril 1900  
Fol: 76 Case 16 Reçu au un franc 29 centimes  
décimes compris timbre 0.60 M. M. M.

21 Mars 1900

Werbrouck

Brevière

Loi du 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement le mercredi vingt un  
mars mil neuf cent, à six heures du matin - Au Palais, sis au  
Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45 - Il a été vu  
par nous, Alfred Clautier, juge de l'arrondissement est et ouest de Cambrai,  
assisté de Camille Wagnel, greffier - Le jugement dont suit la teneur -  
Contre le sieur Léon Werbrouck, menuisier, demeurant à  
Cambrai, rue Saint-Beck n° 12. Demandeur comparant en faveur, Pierre  
Jant - Et M<sup>r</sup> Henri Brevière, entrepreneur de menuiserie, demeurant à  
Cambrai, rue du grand chemin n° 115. Défendeur ici représenté par M<sup>r</sup> Camille  
Danzette, agent d'assurances, demeurant à Cambrai, en mandataire verbal,  
d'autre part - Surcomte exploit de M<sup>r</sup> Léon Forgeois, huissier à Cambrai, rue du  
grand chemin n° 29, en date du 10 Mars 1900, enregistré à Cambrai le 12  
mars même mois, folio 85 case 1, le sieur Werbrouck a fait citer le sieur  
Brevière à comparaitre le 14 mars 1900, devant cette justice de Paix, pour  
- Est il dit audit exploit - " Attendu que le requérant a été blessé à l'index de la  
" main droite par une tige circulaire le 15 janvier dernier, vers une heure du  
" soir, dans les ateliers de cité et en travaillant pour le compte de ce dernier -  
" Qu'il a donc droit à l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898, en 20  
" janvier 1900 au 19 février suivant, pour où il a repris le travail - Sur ces  
" motifs, s'entend condamner à payer au requérant la somme de quatre  
" vingt francs 13 centimes, représentant la moitié de son salaire, soit deux  
" francs 58 centimes  $\frac{1}{2}$  par jour - S'entendre en outre condamner aux intérêts  
" judiciaires et aux dépens - La cause appelée à l'audience du 14 mars dernier  
a été remise d'un commun accord au 21 mars - Et après lui, 21 mars 1900,  
la cause appelée, le sieur Werbrouck a exposé l'objet de sa demande, expliquant  
qu'il prétendait avoir droit à l'indemnité journalière prévue par la loi pour  
tous les jours durant lesquels il a été incapable de travailler, aussi bien  
que les dimanches que les autres jours; il a ajouté qu'au jour de son acci-  
dent son salaire journalier était de 5 francs 17 centimes - M<sup>r</sup> Danzette,  
audit nom, a soutenu au contraire que Werbrouck n'avait droit à aucune

indemnité pour les dimanches compris dans sa période d'invalidité, ainsi qu'il ne travailla jamais le dimanche chez M<sup>r</sup> Brevière, et qu'on ne saurait dès lors lui allouer une indemnité pour des journées où, même valide, il n'aurait pas travaillé. Il a ajouté qu'il n'avait pas fait le content de ce qui était dû à Werbrouck, mais qu'il était d'accord avec lui pour le montant de son salaire au jour de l'accident et la durée de son invalidité. Werbrouck a persisté dans sa réclamation et requis jugement. Sur quoi nous juge de Pece. Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 10 mars 1900, enregistré. En l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, et l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Werbrouck conclut à ce que Brevière, son patron, soit tenu condamné à l'indemniser, conformément à la loi, tant pour les dimanches compris dans la période d'invalidité qu'il a subie par suite d'un accident qui lui est arrivé le 15 janvier 1900, jusqu'au 19 février suivant inclusivement, que pour les autres jours ouvrables. Attendu que Brevière soutient que Werbrouck ne saurait être indemnité pour les journées où, même valide, il n'aurait pas travaillé ni touché un salaire quelconque. Attendu que des explications fournies à l'audience il résulte que Werbrouck a été blessé le 15 janvier 1900, en travaillant pour le patron Brevière, dans les ateliers de ce dernier, et qu'il n'a repris le travail que le 20 février suivant, au matin; que son salaire journalier, au jour de son accident était de 5 francs 17 centimes, et que l'indemnité journalière à lui due est donc de deux francs 38 centimes 1/2. Attendu qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, le demandeur a droit pour une incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et à dater du cinquième jour. Attendu que l'infirmité faite des quatre premiers jours, l'incapacité de travail de Werbrouck a duré trente jours. Attendu que Werbrouck exige le paiement de cet indemnité qui lui est due, aussi bien les dimanches que les autres jours, ce que lui

1900  
 Registré à Roubaix (aj) le 11 mars 1900  
 Pol. 74 Case // Regis  
 Archives complètes

Neufé trois  
 comme multi  
 147

refuse Brevière. Mais attendu que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, en accordant une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, ne fait aucune distinction ni aucune exception pour les dimanches. Que par conséquent l'indemnité est due pour tous les jours d'incapacité indistinctement, aussi bien pour les dimanches que pour les jours de travail, sauf pour les quatre premiers jours d'incapacité. Attendu que dès lors, il est dû à Werbrueck pendant 30 jours, une indemnité journalière de 2 francs 58 centimes  $\frac{1}{2}$ , par sa femme Brevière, soit une somme de soixante dix sept francs 55 centimes, et non de quatre vingt francs 13 centimes portée en l'exploit introductif d'instance. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Disons que les dimanches doivent être compris comptés dans le calcul de l'indemnité journalière allouée en cas d'incapacité temporaire, par le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Condamnons en conséquence la femme Brevière à payer au sieur Werbrueck la somme de soixante dix sept francs 55 centimes pour les causes sus dites. Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à trois francs 65 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Débutions Werbrueck du surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé la dite

pour, mais, en, leus et lieu  
 C. Wagner

Alfred Chamber

Fol. 74 Case // Requ  
 déduites comprises  
 Grotes Mon. mon.

de trois mots  
 en un



7 Mars 1900

Lepers Lefebvre

Lepers Lefebvre

A. J. Deissier de  
19 février 1900

A l'audience tenue publiquement le sept mars mil neuf cent et  
vingt heures du matin au Palais de Justice, il a été rendu par nous, Alfred  
Clausette, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de  
Camille Wagnon, greffier, le jugement suivant :

Entre Mad'emoiselle François Lefebvre, née Thérèse De Besshop,  
demeurant à Corin, rue du quai n° 4. Demanderesse ici représentée par le sieur  
Camille Lefebvre, son fils et mandataire verbal, demeurant à Corin, d'une  
part. Et le sieur Henri Lepers, cabaretier et Mad'emoiselle Marie Lefebvre, sa  
épouse, demeurant ensemble à Corin, grande rue n° 35. Défendeurs comparants  
en personne, d'autre part. La cause appelée, le sieur Lefebvre audit nom a comparu  
que par exploit de Fongois, huissier à Cambrai, en date du 2 mars 1900, enre-  
gistré, sa mère a fait citer les époux Lepers Lefebvre à comparaître ce jour  
devant nous, juge de Paix, pour "l'entendre condamner à payer à la requi-  
sante leur mère, à titre de pension alimentaire, la somme de deux francs par  
semaine, d'avance, au domicile de ladite requérante. L'entendre en outre con-  
damner aux dépens de l'instance". Les défendeurs ont prétendu que la pension  
qui leur était réclamée était trop élevée pour leur situation pécuniaire, et ont  
offert à leur mère un franc par semaine. Le mandataire de la demanderesse  
a maintenu l'intégralité de la somme réclamée, et a requis jugement. En quoi  
nous, juge de Paix. Qu'il les parties et vu l'exploit introductif d'instance. Attendu  
que des explications qui nous ont été données à l'audience, il ressort que les époux  
Lepers peuvent suffisamment servir à leur mère une pension de un  
franc 50 centimes par semaine. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et  
contrairement. Condamnons lesdits époux Lepers Lefebvre à payer à Mad'  
emoiselle Lefebvre De Besshop, leur mère, à titre de pension alimentaire  
annuelle, une somme de soixante dix huit francs. Disons que cette pension  
sera payable par deuxième et d'avance au domicile de Mad'emoiselle Lefebvre,  
à date ultérieurement du 1<sup>er</sup> mars présent mois. Condamnons les défendeurs  
aux dépens de l'instance, liquidés à cinq francs 70 centimes, non compris le  
coût du présent jugement et de ses copies. Substituons Mad'emoiselle Lefebvre





même déduction, une indemnité pécuniaire et un défray de l'indemnité, liquidés à cinq francs par semaine, non compris le coût du paiement jugement et de ses suites. Senté page et parvenue le dit jour, au lieu et lieu.

*Wm O. Kuyper*

Conte Mademoiselle Lucas, épouse de M. O. Kuyper, demeurant à Doubaix, rue des Longes Saies n° 1. Demanderesse comparante d'une part. Et M. Victor Vanderperren, maître repintoyeur, et Mademoiselle Pauline Lucas, son épouse, demeurant ensemble à Ambain, rue Courbet n° 11. Et M. Henri Vanderperren, repintoyeur, et Mademoiselle Caroline Lucas, son épouse, demeurant ensemble à Ambain, rue de Mauberge, fort Loidant n° 18. Défendeurs comparants d'autre part. La cause appelée, la demanderesse a exposé que par exploit de Forgeron, huissier à Doubaix, en date du 21 février 1900, enregistré, elle a fait citer les défendeurs à comparaitre devant elle devant elle justice de Paix, pour "Faire entendre les époux Victor Vanderperren condamnés à payer à leur mère la somme de deux francs par semaine à titre de pension alimentaire, et les époux Henri Vanderperren, la somme de un franc par semaine, au même titre. Faire entendre en outre condamner aux dépens". Les époux Victor Vanderperren de même que les époux Henri Vanderperren, ont fait valoir que la pension qui leur est réclamée est trop élevée pour leur situation pécuniaire, ils ont déclaré consentir à aider leur mère, mais dans la mesure de leurs moyens. La demanderesse a consenti, après débats, à réduire à trente deux huit francs par an la pension qu'elle réclame aux époux Victor Vanderperren, et à cinquante francs par an déclarée maintenu à cinquante deux francs celle qu'elle réclame aux époux Henri Vanderperren; puis elle a requis jugement. Sur quoi nous, juge de Paix. Vu les parties et en l'exploit individuel d'instance. Attendu qu'à l'audience, la dame veuve Lucas déclare réclamer aux époux Victor Vanderperren une pension alimentaire annuelle de 78 francs, et aux époux Henri Vanderperren, une pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs. Attendu que cette demande, après les explications qui

Le corps d'écrit mis  
comme multi /  
A

28 février 1900  
Lucas  
et enfants.

A. D. de 5 francs 1900

Registré à Doubaix (ad) le 28 février 1900  
Pol. 66 Case 14 Reg. De 5 francs 25 cent.  
dépens compris. N. O. Kuyper. N. O. Kuyper.

Après qu'on  
comme multi /  
Wm O. Kuyper

vous ont été fournis à l'instance, ne vous faisant nullement connaître  
les motifs, figurant en premier ressort et contradictoirement. Condam-  
nons les époux Victor Vanderperen à payer à M<sup>lle</sup> veuve Lucas, à titre  
de pension alimentaire annuelle, une somme de cinquante deux huit  
francs, et les époux Henri Vanderperen, une somme de cinquante deux  
francs. Disons que ces pensions seront payables par douzième et d'avance,  
au domicile de la demanderesse, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1900. Condamnons  
les défendeurs, chacun pour moitié, aux dépens de l'instance. Ajouté à  
sept francs 90<sup>c</sup>, non compris le coût du présent jugement et de ses copies.

Quatre mots  
comme mots

*[Signature]*

C. Waigne

*[Signature]*

Du 24 février 1900

Debusscher  
Société de consommation  
Poulangerie Coopérative

A l'audience tenue publiquement le vingt quatre février mil  
neufcent, à onze heures du matin, au Palais de Justice, il a été rendu par  
nous Alfred Claustre, juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix,  
assisté de Camille Wajsmil, greffier, le jugement suivant :

Lois des 7 août 1850  
et 29 janvier 1851  
art. 27.

Contre le sieur Hector Debusscher, journalier à Roubaix, rue de la Ploie  
n° 105. Demandeur comparant, d'une part. Et la Société de Consommation  
Poulangerie Coopérative, dont le siège est à Roubaix, rue St André 17. Défens-

— D'autre part. Suivant exploit de Grumbaut, huissier à Roubaix, en date du 19  
février 1900, enregistré, Debusscher a fait citer la société dont s'agit à comparaître  
le 21 février 1900 pour — " l'entendre condamner à payer au requérant 30 francs pour  
"salarié d'une semaine de travail, et 30 francs à titre de prévenance, ensemble  
"soixante francs. L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux  
"dépens." — La cause appelée à l'audience du 21 février, Debusscher a exposé sa  
demande, expliquant qu'il avait été brusquement congédié le 29 janvier dernier  
sans aucun motif, et que ladite société lui devait alors pour travail effectué  
vingt francs qu'elle lui doit toujours. M. Rouzet, audit nom, a répondu qu'il  
avait lui même renvoyé Debusscher qui était employé à semaine bonne, et  
ce, sur le rapport d'un des administrateurs de la société qui lui avait déclaré  
que Debusscher s'était emparé pendant son travail dans la nuit du 28 au  
29 janvier; et il a ajouté que le règlement de la société, qui était affiché  
quand Debusscher travaillait encore, permet le renvoi sans prévenance  
des ouvriers à semaine bonne; qu'il était prêt à faire la preuve de tout  
ce qu'il avançait. La preuve offerte par M. Rouzet a été ordonnée pour l'au-  
dience du 24 février, partie adverse entière en preuve contraire, suivant  
jugement aussitôt rendu. Et ce jour lui, 24 février 1900, la cause appelée, les  
parties se sont présentées de nouveau. Quatre témoins ont été entendus à la  
requête de la société défenderesse: les sieurs Victor Maladry, 34 ans, garçon  
poulanger à Roubaix, rue du tilleul 105, Louis Schraus, 37 ans, garçon boulanger  
à Roubaix, rue de Lamoy 155, Louis Coubat, 36 ans, garçon boulanger, à

Ambaer, rue Dausbentan 141, et Jules Heimpe, 37 ans, garçon boulanger à  
 Ambaer; ces quatre témoins, qui ont depuis après l'accomplissement des formalités  
 voulues par la loi, ont été unanimes dans leurs déclarations, à savoir que vers  
 la nuit du 28 au 29 janvier dernier, Debusscher était assez sérieusement frisé de bon  
 son quand il s'est présenté au travail, et que depuis plus d'un an, un règlement est  
 affiché dans les locaux de la société, qui permet le renvoi sans présomance aucune,  
 de même que pour l'ouvrier à renvoyer bon, de même que ce même ouvrier peut  
 cesser le travail sans présomance également. Quant à Debusscher, il a déclaré  
 n'avoir pas de témoins à faire entendre, mais persister quand même dans sa  
 demande. Sur quoi nous juge de. Trois. - Oui les parties - Oui aussi les témoins de la  
 défense. Vu l'exploit introductif d'instance et notre jugement avant faire droit du  
 21 janvier 1900. Attendu que de l'enquête à laquelle nous venons de procéder il résulte  
 que Debusscher était ivre lorsqu'il s'est présenté au travail à la société de consom-  
 mation boulangerie coopérative, le 28 janvier dernier; que c'est pour ce motif que  
 le président de ladite société le lendemain matin 29 janvier, l'a congédié; qu'en  
 surplus le règlement de la société, qui existait de temps où Debusscher y travaillait,  
 autorise le renvoi sans présomance des ouvriers à renvoyer bon, ce qui est le cas  
 de Debusscher. Que c'est donc à bon droit que ce dernier a été congédié le 29 janvier.  
 Attendu que la société défenderesse reconnaît lui devoir quinze francs pour salaire  
 de travail effectif et les lui offre à la barre. Par ces motifs, jugeant en dernier  
 ressort et contradictoirement. Donnons acte à la société susdite de l'offre qu'elle  
 vient de faire à Debusscher de la somme de quinze francs qu'elle lui doit pour  
 salaire. Déboutons Debusscher des fins de sa demande. Faisons même des  
 dépens, lesquels s'élèvent à dix francs 25<sup>c</sup>, non compris le coût du présent jugement  
 et de ses copies, disons qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties.  
 Ainsi jugé et prononcé l'ordité fait, moi, au heure et lieu.

Sirey & Rendix (ad) 16 sept 1900  
 Pal. 67 Case 16 Reg. de un franc 50 centimes  
 M. n. o.

11.20  
 1.20  
 1.30  
 1.50  
 60

Surfe' unq mots  
 comm. enli  
 M  
 H

C. Wagnon

Abreil

Le 21 février 1900  
Deusscher  
Société de Concessionnaires  
de la zone coopérative  
Lors des 7 avril 1850  
et 29 janvier 1851  
art. 17.

A l'audience tenue publiquement le vingt un février mil neuf cent, à onze heures du matin, au Palais de Justice, et a été rendu par nous, et par le procureur, juge de Tournai, et le procureur, juge de Tournai, assisté de Camille Wuyfard, greffier, le jugement suivant :

Entre le sieur Hector Deusscher, gendarme, demeurant à Louvain - Tournai, comparant en personne, d'une part - Et le comité de Concessionnaires Boulangerie Coopérative, dont le siège est à Louvain, rue Saint André 17 - Représenté ici représenté par M. Léon Houzel, son président, demeurant à Louvain. D'autre part - Survant exploit de Gumbaut, huissier à Louvain, en date du 19 février 1900, enregistré. Deusscher a fait citer la société dont s'agit à comparaître le 21 février 1900, par - " L'interdit condamner à payer au requérant trente francs par semaine d'une semaine de travail, et trente francs à titre de prévenance, ensemble soixante francs - L'interdit en outre condamner aux intérêts par "dixaines et aux dépens" - La cause appelée, Deusscher a exposé son demandeur expliquant qu'il a été brusquement congédié et qu'il en a eu lundi trois semaines le 19 janvier dernier, sans aucun motif, et que ladite société lui devait alors pour travail effectif quinze francs qu'elle lui doit toujours - M. Houzel, en ladite qualité, a répondu qu'il avait lui-même renvoyé Deusscher, qui était employé à semaine bonne, et ce, sur le rapport d'un des administrateurs de la société, qui lui avait déclaré que Deusscher s'était absenté pendant son travail dans la nuit du dimanche au lundi; il a expliqué que le règlement de la société, affiché qui était affiché quand Deusscher y travaillait encore, permet le renvoi sans prévenance d'un ouvrier à semaine bonne, et qu'il était prêt à faire la preuve de tout ce qu'il avançait - Deusscher a nié s'être absenté comme le prétend M. Houzel et il a nié également l'existence du règlement invoqué par lui - Sur quoi nous, juge de Tournai - Qui les parties et sur l'exploit introductif de l'instance - Attendu que les parties sont comparues en fait - Mais attendu que la preuve



appelé par M<sup>r</sup> Hempt est fortinente et admissible, et que la preuve en l'absence  
est de droit. Par ces motifs, jugeant avant faire droit et subsidiairement  
substantiel Hempt, en vertu de qualifié, a établi par l'arrêté, que dans  
la nuit du dimanche 18 au lundi 29 janvier dernier, Delbecq est  
entré au cours de son travail, fait pour lequel et l'a empêché de  
travailler matin, et qu'en surplus, le règlement de la société qui existait  
à ce moment et était affiché dans ses locaux, à cette époque, permet le renvoi  
sans préavis des ouvriers occupés par elle à semaine pleine, ce qui  
est le cas de Delbecq. Sur ce qu'il sera procédé à ces enquêtes et autres  
enquête à notre audience de samedi prochain, 14 février, à onze heures  
du matin, pour être ensuite rendue par les parties, et par nous, jugé  
statué et que de droit. Défense réservée en fin d'instance. Sans frais  
et prononcé l'arrêt pour, mais, au, lieu et lieu.

A. Wayne

André Clauwhe

Registered at Roubaix (aj) le Vingt-trois février 1900  
Pol: 62 Case 241 Regn Dis sur femme 22 ans  
deuxième couplet  
Gen.

Le 14 février 1900. L'audience tenue publiquement le mercredi, quatorze février mil neuf cent, à onze heures du matin. À l'audience tenue publiquement, au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred Chausse, juge de paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wapuel, greffier. Le jugement dont le teneur suit :

Entre le sieur Jules Lefeur, plieur, demeurant à Cambrai, rue Filastre, cour Beaumont n° 55. Demandeur comparant en faveur. D'une part. Et M. M. Carrois Mahieu et fils, plieurs, demeurant à Cambrai, rue Mongelée n° 71. Défendeurs ici représentés par M. Auguste Herseef, employé, demeurant à Cambrai, grande rue n° 68, suivant pouvoir sous seing privé enregistré à Cambrai le 13 février 1900. D'autre part. Suivant exploit de M. Léon Fagnon, huissier à Cambrai, en date du 12 février 1900, enregistré, le sieur Lefeur a fait citer M. M. Carrois Mahieu et fils à comparaître le 14 février même mois, devant cette justice de Paix, pour - "Attendu que le requérant a été victime d'un accident qui lui est arrivé le 5 janvier dernier dans les ateliers des cités - que ceux-ci se refusent à lui payer l'indemnité qui lui est due pour les dimanches - Par ces motifs, j'entends M. M. Carrois Mahieu et fils, condamner à payer au requérant la somme de quatorze francs 50 centimes, représentant cinq dimanches y compris le 11 février, à deux francs 90 centimes l'un - J'entends en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance" - La cause appelée à l'audience du 14 février 1900, le sieur Lefeur a exposé l'objet de sa demande, et a déclaré qu'en fait de l'accident dont il a été victime, son salaire journalier était de 4 francs 80 centimes - M. Herseef, en sa dite qualité a soutenu qu'il ne devait à Lefeur aucune indemnité pour les dimanches et jours fériés compris dans sa période d'invalidité, attendu que Lefeur, chez M. M. Carrois Mahieu et fils, ne travaillait jamais ces jours-là, et qu'on ne saurait dès lors lui allouer une indemnité pour des journées où même valide, il n'aurait pas travaillé - Puis il a ajouté que pour le reste, il était d'accord avec le demandeur, tant pour le nombre de dimanches compris dans la période écoulée depuis son accident jusqu'à ce jour, que pour le montant de son salaire journalier au moment du dit accident, et partant, de l'indem-

Wg

note journalière à lui payer. Le demandeur a persisté dans sa réclamation et  
requiert jugement. En qua<sup>re</sup> nous, juge de Paix. Voir les parties en leurs dires, leurs  
conclusions. En l'exploit introductif d'instance en date du 12 février 1900, invoque  
l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code de procédure  
civile. Attendu que Lesfour conclut à ce que M. M. Gavois Meubien et fils, ses  
patrons, soient condamnés à l'indemniser, conformément à la loi, tant pour  
les dimanches et compris dans la période d'invalidité qu'il subit par suite  
de l'accident qui lui est arrivé le 3 janvier dernier, jusqu'à ce jour, que pour  
les autres jours ouvrables. Attendu que Gavois Meubien et fils soutiennent  
que L. Lesfour ne saurait être indemnisé pour les journées où, même  
valable, il n'aurait pas travaillé, ni touché un salaire quelconque. Mais  
que des explications fournies, il résulte que Lesfour a été blessé le 3 jan-  
vier 1900, en travaillant pour M. M. Gavois Meubien et fils, et que,  
depuis, il est resté et est encore actuellement dans l'impossibilité de  
travailler. Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril  
1898, le demandeur a droit, pour son incapacité temporaire, à une  
indemnité journalière égale à la moitié de son salaire au moment de  
l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et au  
à dater du cinquième jour. Attendu que l'indemnité journalière de  
deux francs 90<sup>c</sup> à laquelle il a droit, son salaire journalier au moment  
de son accident étant de 5 francs 80<sup>c</sup>, lui a été régulièrement payée, mais  
seulement pour les jours ouvrables, et qu'il n'a rien touché pour les cinq  
dimanches compris dans la période écoulée depuis son accident jusqu'à  
ce jour. Attendu que Lesfour réclame à ses patrons, de ce chef, une somme de  
quatorze francs 50<sup>c</sup>. Que ces derniers refusent de la lui payer. Mais attendu  
que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, en accordant une indemnité journalière  
égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, ne fait au-  
cune distinction, ni aucune exception pour les dimanches. Que par conséquent  
l'indemnité est due pour tous les jours d'invalidité indistinctement, aussi  
bien pour les dimanches que pour les jours de travail, sauf pour les quatre

De ce qui  
comme m  
M  
47

premiers jours d'invalidité. Attendu que des lois et décrets  
font que Gavros Mabieu et fils à leur œuvre Lefprie. L'indemnité des  
cinq semaines comprises dans la période d'invalidité susdite. Attendu  
que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs,  
jugant le dernier ressort et contrairement. Disant que les demandes  
et pure finies, doivent être comptés dans le calcul de l'indemnité four-  
nalisée allouée en cas d'incapacité temporaire, par le paragraphe 4 de  
l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Condamnons en conséquence M. M.  
Gavros Mabieu et fils à payer à Lefprie la somme de quatorze francs  
50 centimes pour les causes susdites. Les condamnons en outre aux intérêts  
judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux francs 15 centimes,  
non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et

après huit mots prononcé ledit jour, mois, an, heure et lieu.

C. Weyme

Abred Clauw

4  
Enregistré à Roubaix (4) le  
Fol: 61 Case 18 Reg: 10  
dépens compris

Dir. imp. fin. 1900  
S. 2  
D. 10

267

14 janvier 1900  
Parisseau  
ses enfants.

L'audience tenue publiquement le trente janvier, fut occupée  
à onze heures du matin, au Palais de Justice de Doubaix, et a été rendue  
par nous Alfred Glauche, juge de Paix, assisté de Camille Bignon,  
greffier, le jugement ci-dessous.

A. J. Lecomte

Contre François Parisseau, demeurant à Doubaix, rue St André,

le 8 janvier 1900

Demandeur comparant en personne, d'une part - Et 1° Joseph Lamontaigne  
maron et Clara Parisseau, sa femme, demeurant ensemble à Doubaix,  
rue de Denain n° 13 - 2° François Parisseau fils, maron, demeurant à Dou-  
baix, rue des fossés 34 - 3° Marie Parisseau, lettrée, demeurant à Dou-  
baix, rue de Denain 13 - 4° St-Josephine Parisseau, servante à Doubaix,  
même adresse - Défendeurs non comparants sauf Josephine Parisseau, ici  
représentée par M<sup>e</sup> Anant, agent d'affaires à Doubaix, suivant procuration  
justifiée à Doubaix le 30 janvier 1900, f° 99 au 144 - L'autre part - La  
cause appelée une première fois à l'audience du 13 janvier 1900, a été renvoyée  
à huitaine - Cependant, le 31 janvier, la cause appelée de nouveau, le sieur  
Parisseau père a envoyé par exploit de Forgeois, huissier à Doubaix, en  
date du 10 janvier 1900, enregistré, et a fait citer les défendeurs, ses enfants,  
à comparaître le 25 janvier dernier, devant cette justice de Paix, pour - "L'ordonner  
de condamner à payer au requérant leur père, chacun la somme de deux francs  
par semaine à titre de pension alimentaire, d'avancer en son domicile l'entretien  
de ce père condamner aux intérêts judiciaires et dépens" - Chacun des défendeurs  
a alors donné ses explications sur la situation financière personnelle et ses  
charges de famille, et de l'insupportable de ces explications, il est ressorti que les  
époux Lamontaigne Parisseau et la dem<sup>elle</sup> Marie Parisseau ont dans  
l'impossibilité absolue de venir en aide à leur père, et que quant à François  
Parisseau et Josephine Parisseau, ils ne peuvent lui donner plus que deux  
francs par mois - Sur quoi nous, juge de Paix, sur les parties et sur l'exploit intro-  
ductif d'instance Attendu que des explications fournies à l'audience il résulte  
que les époux Lamontaigne et Marie Parisseau ne peuvent pas venir de  
pension alimentaire au demandeur, si réduite qu'elle soit - Que François

Barrecau et Josephine Barrecau peuvent lui donner chaque deux francs  
par mois. Sur ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement  
condamnons François Barrecau père et Josephine Barrecau, à faire  
seul à leur père une pension alimentaire annuelle chacun de vingt  
quatre francs. Disons que cette pension sera payable par mois et d'avance,  
à dater du 1<sup>er</sup> février 1900, au domicile de demandeur. Les condamnons  
solidairement aux dépens de l'instance liquidés à neuf francs 25  
non compris le coût du présent jugement et de ses actes. Débours  
coupe deux mois Barrecau père du surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé led.  
seul, moi, au, lieu et lieu.

*[Signature]*  
14

*[Signature]*

*[Signature]*

Enregistré à Roubaix (aj) le 14 fév 1900  
Del: 16 Case / Reg: 2<sup>e</sup> un franc 28 centimes  
dépens compris Un m. n. n.

24 janvier 1900  
Demulder  
Garron Meahieu et fils  
Loi du 9 avril 1898  
Exp. 12 v. la

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt quatre janvier  
mil neuf cent, à onze heures du matin - Au Tribunal, et au Palais de  
Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous,  
Alfred Claucke, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté  
de Camille Wuyfmes, greffier - Les jugements dont le teneur suit :  
Contre le sieur Félix Demulder, fleur, demeurant à Cambrai, rue Cour-  
bet, maisons Lefers. Demandeur comparant en personne, d'une part - Et Me G.  
Garron Meahieu et Fils, filateurs, demeurant à Cambrai, rue Mongolfier -  
Défendeurs inreprésentés par Me Henri Fremaux, employé, demeurant à Cambrai,  
suisant pouvoir sous sceux privés enregistré à Cambrai le 22 janvier 1900, folio  
95 case 2320 - D'autre part - Suisant exploit de Me Tinguois, huissier à Cambrai,  
rue du grand chemin n° 29, en date du 20 janvier 1900, enregistré audit Cambrai  
le 22 janvier, folio 35 case 13, le sieur Demulder a fait citer Me G. Garron  
Meahieu et fils à comparaître l'après midi, 24 janvier 1900, devant cette justice de  
Paix, pour - Est il dit audit exploit - "Attendu que le requérant a été blessé le  
"2 novembre dernier, vers 6 heures du soir, dans les ateliers des cités, rue Mongol-  
"fier - Que cette blessure faite à la main, a nécessité pour le requérant,  
"une incapacité de travail - Que les cités lui fournissent régulièrement les four-  
"nitures ouvrières que lui sont dues, mais se refusent spécialement à lui  
"payer cette indemnité pour les dimanches - Que cette indemnité lui est due  
"pour ce jour de la semaine aussi bien que le dimanche pour les autres, qu'au-  
"cune distinction n'est faite - Par ces motifs, l'intimé Garron Meahieu et  
"fils condamner à payer au requérant la somme de trente quatre francs 80  
"centimes représentant l'indemnité de douze dimanches depuis l'accident  
"jusqu'à ce jour et y compris le dimanche 21 janvier courant, à raison de  
"deux francs 90 centimes par chaque dimanche, avec intérêts judiciaires et  
"dépens" - La cause appelée à l'audience de ce jour, le sieur Demulder a exposé  
l'objet de sa demande - Me Fremaux au nom des défendeurs, a déposé les con-  
clusions suivantes : - Attendu que Demulder demande que Me G. Garron Meahieu  
et fils soient condamnés à lui payer la somme de trente quatre francs 80, copie

seulement le demi-salaire pour 11 dimanches au quel il avait droit en raison  
de l'accident dont il a été victime, à la date du 2<sup>e</sup> 9<sup>h</sup> 1899. Mais attendu qu'il y  
a lieu de ne pas comprendre les dimanches pour le paiement du demi-salaire, se-  
ulement le nombre de 34 jours de - attendu et est vrai que Demulder soutient  
avoir en conséquence qu'il a droit à la moitié de son salaire les dimanches, bien  
que le dimanche fut jour de chômage alors qu'il travaillait les jours consécutifs.  
Mais attendu que cette prétention ne saurait être admise. Attendu en effet que cette  
est inéquitablement fondée sur les mots "indemnité journalière" employés dans  
le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Mais attendu que par  
les mots "indemnité journalière", le législateur n'a pas voulu prescrire que la  
victime touchant chaque jour une indemnité; qu'en effet tous les interprètes  
de la loi sont d'accord pour décider que l'indemnité est payable par semaine,  
ou par quinzaine, suivant les usages de l'industrie. Attendu que par les mots  
dont s'agit, le législateur a entendu que l'indemnité, en cas d'invalidité tempo-  
raire, se calculait d'après le nombre de jours que durait cette invalidité, qu'il  
a voulu dire que l'indemnité serait journalière, comme le salaire lui-même,  
et par suite, dans les conditions du salaire; que, comme l'a dit justement M<sup>e</sup>  
le juge de paix du 3<sup>ème</sup> canton de Marseille, dans un jugement en date du 2  
septembre 1899, les mots "indemnité journalière", dans une matière qui a  
trait à un travail fait à la journée, doivent s'entendre en ce sens que l'indem-  
nité est journalière, comme le travail est journalier, et doit s'appliquer  
seulement aux jours ouvrables. Qu'ainsi, à ne prendre les mots "indemnité  
journalière" qu'en eux-mêmes et isolément, l'intention du législateur de lier les  
jours de chômage à celui du calcul de l'indemnité apparaît déjà comme certaine.  
Mais attendu que les mots dont s'agit ne sauraient être séparés du reste du pa-  
ragraphe 4 de l'article 3 sus visé; que le texte de ce paragraphe, considéré dans son  
entier, laisse apparaître de la manière la plus claire, la volonté du législateur. Que  
celui-ci, après avoir dit que l'indemnité serait journalière, c'est à dire comptée par  
jour, en vient à préciser le montant de cette indemnité; qu'il le fait de façon la  
plus complète, en déclarant qu'elle sera égale à la moitié du salaire de



l'ouvrier au moment de l'accident. Il est donc de toute évidence que l'indemnité  
 demandée ne fait de façon la moitié de ce salaire; qu'étant donné le caractère rent d'impôt  
 forfaitaire des indemnités allouées par la loi, le juge ne pourrait élever à leur faveur  
 un autre droit de faveur, en isolant le mot "indemnité forfaitaire", le ne ferait  
 montant des profits nettement établis par le texte. Attendu que si l'on considère  
 dire non plus seulement le paragraphe 4, mais encore le paragraphe 3, on cons-  
 tate que l'indemnité prévue par ce dernier paragraphe, pour le cas d'incapacité  
 partielle permanente et partielle, est égale à la moitié de la réduction de  
 salaire subie par la victime, n'est en quelque sorte que le prolongement de ce  
 l'indemnité prévue pour le cas d'incapacité temporaire; que la consé-  
 quence de ces deux dispositions est absolue, le législateur ayant voulu, dans  
 les deux cas, allouer à la victime, à titre forfaitaire, la moitié de la perte  
 que l'accident lui fait subir. Attendu enfin que le système qui considérerait  
 à la victime la moitié du salaire, même pour les jours de chômage et compte  
 gnières de son industrie, conduirait à des conséquences manifestement  
 inacceptables. En effet, à salaire égal, l'ouvrier qui travaillait six jours  
 par semaine, recevra la même indemnité temporaire que l'ouvrier qui  
 travaillait sept jours, résultat évidemment contraire au vœu de la loi.  
 Que bien plus, si l'on suppose un ouvrier attaché à une industrie où le travail est temporaire  
 au moment de l'accident, n'avait lieu que trois jours par semaine, on  
 arriverait à cette conséquence singulière, que la victime atteinte d'une incapacité  
 partielle temporaire, toucherait une indemnité supérieure à son salaire au  
 moment de l'accident, ce qui constituerait une violation évidente de l'ar-  
 ticle 4 précité et un excès de pouvoir. Attendu que, pour tous ces motifs, il y a lieu  
 de décider que les dimanches et jours fériés étant purement de chômage  
 qu'il s'agit de déterminer, avant l'accident, ne doivent pas être comptés pour  
 le calcul de l'indemnité forfaitaire. Pour ces motifs, dire et juger qu'aux termes  
 du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, l'indemnité allouée  
 en cas d'incapacité temporaire ne fait de passer, en aucun cas, la moitié du  
 salaire que recevait la victime au moment de l'accident. Dire et

juger en conséquence que les dimanches et jours fériés sont  
 jours de chômage régulier pour Demulder, avant l'accident,  
 et doivent par être comptés pour le calcul de l'indemnité  
 journalière. D'ailleurs Demulder mal fondé dans sa demande, son  
 débiteur, et le condamner aux dépens. Puis M. Fumaux, en sa dite  
 qualité, a déclaré que pour le reste, il était d'accord avec le demandeur  
 tant pour le nombre de dimanches compris dans la période visée  
 depuis son accident son accident, que pour le montant de son salaire  
 journalier au moment dudit accident, et de l'indemnité journalière  
 notifiée à lui payer. Le sieur Demulder a persisté dans sa demande  
 et requis jugement. Sur quoi nous, juge de paix. Vu les parties en  
 leur état, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date  
 du 20 janvier 1900, enregistré le 24 au 1er article 3 de la loi du 9  
 avril 1898. Vu l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que  
 Demulder conclut à ce que M. M. Gauris Meabien et fils, en fait  
 soient condamnés à l'indemniser, conformément à la loi, tant  
 pour les dimanches et jours fériés compris dans la période d'incapacité  
 totale qu'il a dû subir par suite d'un accident, jusqu'à ce jour,  
 24 janvier, que pour les autres jours ouvrables. Attendu que M. M.  
 Gauris Meabien et fils prétendent que Demulder ne saurait être  
 indemnisé pour les journées où, même valide, il n'aurait pas  
 travaillé ni touché un salaire quelconque. Attendu que par explica-  
 tions qui nous ont été fournies par les parties il résulte que Demulder  
 a été blessé le 2 novembre 1899 au soir, en travaillant pour M. M.  
 Gauris Meabien et fils, et que depuis, il est resté et est encore actuel-  
 lement dans l'impossibilité de travailler. Attendu qu'aux termes  
 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, le demandeur a droit, pour sa  
 incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à  
 la moitié de son salaire au moment de l'accident, si l'incapacité  
 de travail a duré plus de quatre jours, et à dater du cinquième jour.

Enregistré à Roubaix (4) le 24 Janvier 1900  
 Par le Greffier  
 Gauris Meabien et fils

A ce jour  
 mets m  
 H  
 Le 24  
 Feu  
 sec e  
 & f. De

Attendu que l'indemnité journalière de 2 francs 90 centimes à laquelle Demulder a droit, son salaire journalier au moment de son accident étant de 5 francs 80, lui a été régulièrement payé, mais seulement pour les jours ouvrables, et qu'il n'a rien touché pour les douze dimanches et jours fériés compris dans la période écoulée depuis son accident jusqu'à ce jour - Attendu que Demulder réclame à ce chef, une somme de trente quatre francs 80 centimes - Qui ces derniers représentent de la lui payé - Mais attendu que l'article 3 de la loi susdite du 9 avril 1898, en accordant une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, ne fait aucune distinction ni aucune exception pour les dimanches et jours de fêtes - Qu'il par conséquent l'indemnité est due pour tous les jours d'invalidité indistinctement, aussi bien pour les jours de fêtes et les dimanches que pour les jours de travail, sauf pour les quatre premiers jours d'invalidité - Attendu que dès lors il est bien dû à ce jour par Carron Mathieu et fils à leur ouvrier Demulder, l'indemnité des douze dimanches et jours fériés compris dans la période d'invalidité sus dite - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contrairement à ce que les premiers juges ont décidé -

Condamne Carron Mathieu et fils à payer au sieur Demulder la somme de trente quatre francs 80 centimes pour les causes sus dites - Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux francs 15 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé ledits jour, mois, an, heure et lieu.

B. Waspue  
 Afford Chamberlain

Contre la dame veuve ~~Vanneste Montois~~, ménagère à Cambrai - Demanderesse comparante, d'une part - Et 1. Me Henri Vanneste, demeurant à Cambrai, rue Blar, Lemagne 13 - 2. Me Emile Vanneste, journalier à Cambrai, rue Bernard, coin Duquesnoy - 3. Me Mad. Sidonie Vanneste, veuve Doupié, journalière à Cambrai, rue ma campagne

1900  
 13  
 9  
 1900  
 13  
 1900

Registre à l'Oratoire (4) W Virest sur Janvier 1900  
Règle en franc 9 cent  
OT en. M. M. M.  
FIC 53 10 10  
détails compris

en st. Défendeurs, les trois comparants sur Honoré Vanneste, ici représenté par Elisa  
Plaqueant, en épouse et mandataire verbale. D'autre part - La cause afféctée la deman-  
dresse « en suite que par exploit de Fugère, huissier à Valenciennes, en date du 20 janvier 1900,  
enquête, elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre devant lui, devant  
celle justice de Tournai pour - L'entendre reconnaître, chacun des ses nommés, à lui payer  
"la somme de deux francs par semaine, à titre de pension alimentaire payable à avance,  
"au domicile de la demanderesse, et aux dépens". Les trois défendeurs ont prétendu ne  
pouvoir venir en aide à leur mère en quoi que ce soit, à cause de la médiocrité de leurs  
recettes et de leurs charges personnelles; la dame Vanneste Plaqueant, notamment,  
a déclaré que son mari était actuellement dangereusement malade. M. le juge  
Vanneste cependant a maintenu sa demande et requis jugement. Sur quoi nous,  
juge de Tournai, après débats - Or les parties, et sur l'exploit introductif d'instance - Attendu  
qu'après la demanderesse réclame à chacun de ces enfants, une pension alimentaire  
annuelle de cent quatre francs. Mais attendu que des explications qui nous ont été  
fournies il résulte qu'aucun des défendeurs ne peut venir en aide à la demanderesse  
- Qu'il est donc impossible de faire droit à sa réclamation - Sur ces motifs, jugeant  
en premier ressort et contradictoirement - Déboutons la dame veuve Vanneste-Montbrin  
du fins de sa demande, et laissons à sa charge les dépens liquidés à six francs  
55 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi  
jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wagnier

Alfred Clément

A. 7/30

13 janvier 1901  
Mme Dupuis  
et ses enfants.

A. J. Décision du  
17 x<sup>bre</sup> 1900

7 0 rdy

A l'audience tenue publiquement le mercredi, seize janvier, mille neuf cent et onze heures du matin - Au Palais de justice de Cambrai, rue du grand Chemin n° 45. Il a été vu par nous, Alfred Claude, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnard, greffier. Le jugement suivant :

Entre Mad<sup>me</sup> veuve Dupuis, née Adèle Picard, demeurant à Cambrai, rue du tilleul, cour Ghastem n° 14 - Demanderesse comparante, d'une part - Et : 1. M<sup>onsieur</sup> Bernard Dupuis, représentant de commerce, demeurant à Cambrai, rue de Lannoy n° 354 - 2. M<sup>onsieur</sup> Charles Dupuis, journalier, demeurant à Cambrai, rue de l'Espérance n° 17 - 3. M<sup>onsieur</sup> Alphonse Dupuis, journalier, demeurant à Cambrai, rue Daquessneau n° 14 - 4. Et M<sup>onsieur</sup> Adolphe Dupuis, journalier, demeurant à Cambrai, rue du tilleul, cour Ghastem n° 14 - Défendeurs tous comparants, d'autre part - La cause appelée, la demanderesse a exposé que suivant exploit de Fingros, huissier à Cambrai, en date du 12 janvier 1901, enregistré, elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître exposé lui, le 15 janvier, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer à la requérante chacun la somme de cent cinquante francs par an à titre de pension alimentaire, ladite somme payable par semaine et d'avance, au bénéfice de la requérante - S'entendre en outre condamner aux dépens" - Les défendeurs ont tous prétendu ne pouvoir rien faire pour la demanderesse, sauf M<sup>onsieur</sup> Adolphe Dupuis qui lui a offert un franc par semaine - Après débats, Mad<sup>me</sup> veuve Dupuis a requis jugement, maintenant l'intégralité de ses conclusions - Sur quoi nous, juge de Paix - Vu les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 12 janvier 1901, enregistré - Vu la loi des 25 mai 5 juin 1838 - Vu l'article 130 de code de procédure civile - Attendu que Mad<sup>me</sup> veuve Dupuis réclame à chacun des défendeurs, ses enfants, une pension alimentaire annuelle de cent cinquante francs - Attendu que des débats il résulte que cette demande n'est pas en rapport avec la situation financière des défendeurs - Qu'en conséquence, ceux-ci peuvent et doivent intervenir à l'entretien et à l'existence de leur mère - Attendu que la partie qui succombe doit être

condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et  
combadiquement. Condamnons Bernard Dupuis, Alphonse Dupuis  
et Achille Dupuis à servir à leur mère, Sauve, une pension alimentaire  
annuelle de cinquante francs. Condamnons Charles Dupuis à  
lui servir une semblable pension de trente neuf francs. Tous ces pen-  
sions sont payables par douzièmes et d'avance, au domicile de la deman-  
dante, à compter rétroactivement du premier janvier précédent mois. Con-  
damnons les défendeurs, chacun à concurrence d'un quart, aux dépens de  
l'instance liquidés à sept francs 75 centimes, non compris le coût de pré-  
sent jugement et de ses suites. Déboutons la veuve Dupuis de surplus  
de sa demande. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, lieu  
et lieu.

C. Wapreux

~~Alphonse Dupuis~~

	19.60	Enregistré à Roubaix (rd) de vingt deux Jours 1901
	4.90	Pat 89 Case 18 Bagn de vingt quatre fr. 50 centimes
C.	24.50	autres compois
B.	11.60	
	<u>36.10</u>	

10 janvier 1901  
Davaere  
Rouvoit-Sirefel

Loi du 9 avril 1898

La loi du 9 avril 1898

agent

67

A l'audience tenue publiquement le mercredi, dix janvier mil neuf cent, à onze heures du matin - Au palais de justice de Roubaix, rue des grands chemins n° 48. Il a été rendu par nous, Alfred Blaise, juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier, le jugement dont le tenor suit :

Contre le sieur Jean Louis Davaere, tisserand, demeurant à Roubaix, rue des filatures n° 75. Demandeur comparant en personne - D'une part - Et Me Charles Rouvoit-Sirefel, fabricant, demeurant à Roubaix, rue des fleurs - D'autre part - Représenté par Me Georges Willaert, <sup>III</sup> directeur d'Assurances, demeurant à Roubaix, suivant pouvoir tous deux précédemment enregistrés à Roubaix le 9 janvier 1900, folio 90 case 2203 - D'autre part - Suivant exploit de Me Foyeux, huissier à Roubaix, en date du 8 janvier 1900, enregistré, le sieur Davaere a fait citer le sieur Charles Rouvoit-Sirefel à comparaître le 10 janvier 1900, devant cette justice de Paix, pour - Et il est dit audit exploit - "Attendu que le 15 décembre dernier, à 6 heures du soir, dans les ateliers du site à Roubaix, rue des fleurs, le requérant a été blessé aux doigts par un rouleau en travaillant - Que cette blessure a amené une incapacité de travail - Sur ces motifs, l'intende condamner à payer au requérant la somme de 2 francs 50 centimes par chaque jour, depuis le 24 décembre 1899, jusqu'au jour de la guérison - L'intende en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" - La cause appelée à l'audience de ce jour, 10 janvier 1900, le sieur Davaere a exposé sa demande, expliquant qu'il a été blessé en travaillant pour le compte de Me Charles Rouvoit-Sirefel le 15 décembre au soir, et qu'il a été dans l'impossibilité de reprendre le travail avant le 4 janvier courant au matin; que son salaire journalier est de 5 francs, et que jusqu'au 23 décembre, il a régulièrement touché la moitié de ce salaire, soit deux francs 50 centimes; mais qu'à partir de cette date, son patron ayant refusé de lui payer l'indemnité le dimanche 24 décembre, et au jour de Noël, il n'avait plus voulu rien recevoir, et qu'il concluait aujourd'hui à ce que ces deux jours lui soient payés, de même que celle due pour le dimanche 31 décembre, et le lendemain, 1<sup>er</sup> janvier, en un mot, à ce que son patron soit condamné à

que la citation ci-dessus  
rapportée a été mal libellée;

qu'il

l'indemnité a été due  
pour

et non le 15 décembre

à l'indemnité journalière //  
M J

comptes dans sa période d'invalidité, que pour les autres jours ouvrables, et ce, à dater de quatorze jours d'invalidité - M. Willaert a répondu en contestant le droit invoqué par Devaere, déclarant qu'il ne saurait être tenu de payer à ce dernier une indemnité pour les journées pendant lesquelles, même valide, il n'aurait pas travaillé - Devaere a persisté dans sa demande, et requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs plaidoiries, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 8 janvier 1899, 1900, enregistré - Vu l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Devaere conteste à ce que Rouvoit Trépel, son patron, soit condamné à l'indemniser, conformément à la loi, tant pour les dimanches et jours fériés compris dans la période d'invalidité qu'il a dû subir par suite d'un accident, que pour les autres jours ouvrables - Attendu que Rouvoit Trépel prétend que Devaere ne saurait être indemnisé pour les jours où, même valide, il n'aurait pas travaillé - Attendu qu'il résulte des explications des parties : - 1° Que Devaere a été blessé le 14 décembre 1894, au soir, en travaillant pour son patron, le sieur Charles Rouvoit Trépel - 2° Qu'il est actuellement guéri depuis le 3 janvier 1900, et a repris le travail le 4 janvier au matin - Attendu qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, le demandeur a droit, pour son incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et à dater du 5<sup>ème</sup> jour - Attendu que le défendeur a déjà payé à Devaere la somme de douze francs, à valoir sur l'indemnité journalière prévue par ladite loi, mais que Devaere a refusé de continuer à recevoir parce que son patron refusait de lui payer cette indemnité journalière pour les dimanches et jours de fêtes - Attendu que ledit article 3 de la susdite loi du 9 avril 1898, en accordant une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, ne fait aucune distinction, ni aucune exception pour les dimanches et les jours de fêtes - Que par conséquent, l'indem-

1900  
Enregistré à Roubaix (ad) le 10 Janvier  
Fol. 18 Case 2 Reg. Greffe  
décimes compris

Neuf neuf  
quatre cheff  
multipl  
M  
10 Janv  
Broche  
9  
res info  
A. J. Dev  
3 feuille  
10  
9. 5 rub



Registré à Roubaix (ad) le 10 Janvier 1900  
Vol. 48 Case 2 Boga  
décimes compris  
D.M. 27 01 1900

nécessité est due pour les tous les jours d'invalidité inévitablement, aussi bien pour les jours de fêtes et les dimanches que pour les jours de travail, sauf pour les quatre premiers jours de l'invalidité. Attendu que l'invalidité de Devaere a duré du 15 décembre 1899 au 3 janvier 1900, exclusivement, soit pendant vingt jours, et après déduction des quatre premiers jours, pendant seize jours, pour lesquels il a droit à une indemnité de 2 francs 50 par jour, tant salaires journaliers, au moment de l'accident, étant de cinq francs, ce qui donne un produit de quarante francs. Mais attendu que Devaere a déjà reçu, en ce compris, une somme de douze francs qu'il y a lieu de déduire de la somme ci-dessus indiquée. Attendu enfin que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et en traditoirement. Condamnons le sieur Charles Rouvest. Kerpel à payer à Devaere pour les causes susdites la somme de vingt-huit francs pour solde. Soit condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'inculcance, liquidés à trois francs 15 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses copies. Ainsi jugé et prononcé le dit jour, mois, an, heure et lieu.

C. Weyme

A. H. P. Charles

Entre le sieur Jean Baptiste Brochet, époux, demeurant à Sains du Nord - Demandeur ici représenté par M<sup>e</sup> Colette, avocat à Roubaix, son mandataire verbal, d'une part. Et le 1<sup>er</sup> Omer Brochet, sieur, demeurant à Wathellos, au pont de l'Épierre - 1<sup>er</sup> Henri Leston, et Pauline Brochet, son épouse, demeurant ensemble à Roubaix, rue de la planche trouée, sous Flaminville - Défendeurs, les deux derniers ici représentés par Omer Brochet, leur mandataire verbal, d'autre part. Suivant exploit de Forgeois, huissier à Roubaix, en date du 25 novembre 1899, enregistré, le sieur Brochet père a fait citer les défendeurs à comparaître le 29 novembre 1899, devant cette justice de Paix, pour - l'entendre condamner à payer au requérant la somme de cinq francs par mois à titre de pension alimentaire, d'avance, en son domicile, et aux dépens. Après diverses remises successives, la cause a été appelée à l'audience de ce jour, 10 janvier, et M<sup>e</sup> Colette audit nom, a exposé l'objet de sa demande. Omer Brochet a offert de donner à com-

vingt-neuf mots et quatre chiffres comme nul.

10 janvier 1900  
Brochet père  
et enfants  
d. f. Décision du  
3 juillet 1899  
J. 5 vls

Enregistré à Roubaix (N) le 10 Janvier 1900  
Fol. 48 Case 3 Reg. D. sur p. 28  
dépenses comprises 7 fr. 60 c. M. M. M. M. M.

plus, ayant leurs enfants, et devant venir en aide également à son beau père & sa mère, au nom des époux Gesson-Brochet, il a déclaré que ces derniers étaient dans l'impossibilité absolue de faire quoi que ce soit, le cas Gesson ayant ses enfants, et étant actuellement atteint d'une fièvre typhoïde à l'hôpital de Roubaix. Sur quoi nous juge de Paris, après débats - sur les parties, et sur l'incident incidentiel d'instance - Attendu que des débats et des explications qui nous ont été fournies, il résulte que les époux Gesson-Brochet ne peuvent servir aucune pension à leur père et beau père - Que quant à Omer Brochet, on ne peut exiger de lui, étant donné sa situation, une pension supérieure à celle de trois francs par mois qu'il offre d'ailleurs. Par ces motifs, jugeant sa pension ressort et contrairement, condamnons Omer Brochet à payer à son père, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de vingt-six francs. Disons que cette pension sera payable par douzièmes, au domicile du demandeur, à dater du 15 janvier présent mois - Le condamnons, en outre aux dépens de l'instance, liquidés à 6 francs 85 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Déboutons Brochet père des fins de sa demande contre les époux Gesson, et du surplus de sa demande contre Omer Brochet - Ainsi jugé et prononcé ledits jour, mois, an, heure et lieu.

Voilà un arrêt  
comme un autre  
M. A.  
47

G. Waspone

Alfred Clauwre

9 janvier 1901  
Charlotte  
Paulus Foulon.  
Lui du 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement le mercredi, 9 janvier mil neuf cent  
un, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue  
du grand chemin n° 45 - Me est rendu par nous Alfred Glausche, juge de Paix  
des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wajnsol, greffier, les  
jugements suivants.

Entre le sieur Constant Tharelote, agent d'assurances, demeurant à  
Croix, rue de la rue n° 23 - Agissant au nom et comme administrateur  
légal de la personne et des biens de son fils mineur Auguste Tharelote -  
Demandeur d'une part - Et Me Paulus Foulon, constructeur, demeurant  
à Cambrai, rue Pierre de Cambrai n° 76 - Défendeur, ici représenté par Me  
Charles Cambelin, agent d'assurance, demeurant à Lille, suivant pouvoir sous  
seing privé enregistré à Cambrai le 10 décembre 1900, sous le numéro 201.  
Défendeur, d'autre part - Suivant exploit de Grumbach, huissier à Cambrai,  
en date du 8 décembre 1900, enregistré, Me Tharelote père, en qualité quali-  
fié, a fait citer Me Paulus Foulon à comparaître le 11 décembre dernier,  
devant cette justice de Paix, pour, - Est-il dit ardit exploit - "Attendu que  
"Auguste Tharelote a été victime d'un accident dans les ateliers du cité,  
"entraînant une incapacité permanente partielle dans le travail que ses  
"demi salaires lui ont été payés jusqu'au 21 avril 1900, à raison de deux  
"francs 20 centimes par jour, mais qu'il y a droit jusqu'au 29 novembre  
"1900, date du jugement qui lui a alloué une rente viagère et annuelle, soit  
"de 21 avril 1900 au 29 novembre même année, 138 francs à deux francs 20  
"centimes, quatre cent treize francs 50c. Que le requérant a droit également  
"à se faire rembourser par le cité la somme de quatre vingt deux francs 50  
"centimes que lui réclame le docteur Pote, de Cambrai, pour honoraires et  
"soins résultant de l'accident - Par ces motifs, l'intende Paulus Foulon  
"condamner à payer au requérant la somme totale de quatre cent quatre  
"vingt treize francs 50c pour les sommes sus dites - L'intende en outre condamn-  
"ner aux dépens - La cause appelée à l'audience du 11 décembre 1900 a été renvoyée  
"à huitaine, puis à l'audience de huitaine, au 15 décembre - A cette dernière

4 enregistré à Cambrai (sup) le 11 août 1901  
1901, folio 90  
Olm. 2-1-1

antérieure, le sieur Tharelose a exposé et développé sa demande. Quant à  
M<sup>r</sup> Garneton, au nom de Paulus Foulon, il a contesté cette demande, et a  
conclu à ce qu'il en soit débattu. Après débats la cause a été mise en délibéré  
Et le jour d'hui 9 janvier 1901, la cause appelée, nous juge de Jura, vidant  
notre délibéré. Que les parties en leurs dires, fins et conclusions. Qu'au exploit  
introductif d'instance en date du 8 décembre 1900, enregistré à la loi du 9 août  
1891. Attendu que Tharelose père, au nom de son fils mineur Auguste  
Tharelose, réclame à Paulus Foulon une somme de 495 francs 50<sup>c</sup>, dont  
413 francs 50<sup>c</sup>, pour indemnité temporaire, et 82 francs 50<sup>c</sup>, pour frais médicaux  
courus et pharmaceutiques, exposant, pour justifier sa demande, qu'il a été  
blessé au bras gauche le 25 septembre 1899, en travaillant pour leur compte, et  
qu'il est résulté de son accident, pour lui, une incapacité partielle permanente  
dans le travail, pour laquelle le tribunal civil de Lille, par son jugement  
en date du 29 novembre dernier, lui a alloué une rente annuelle de 170 francs  
à partir du jour dudit jugement, 29 novembre. Que Paulus Foulon, en l'assu-  
rance pour lui, lui ont payé sans difficulté ses demi salaires jusqu'au 28  
avril 1900, soit deux francs 20<sup>c</sup> par jour, mais que, depuis cette époque, il a  
cessé de les lui payer; qu'il lui est dû, de ce chef, 188 francs à 2 francs 20<sup>c</sup>, soit  
413 francs 50 centimes qu'il a le droit, prétend-il, de se faire payer, ainsi que la  
note de 82 francs 50<sup>c</sup> du docteur Bole pour fournitures et frais résultant de son  
accident, soit ensemble 495 francs 10 centimes. Attendu que Paulus Foulon, par  
l'organe de son mandataire, soutient que Tharelose, qui a été blessé pour son  
travaillant pour son compte le 25 septembre 1899, a touché jusqu'au 28 avril  
1900, la somme de 407 francs représentant ses demi salaires pendant les  
sept mois qu'a duré son incapacité de travail, ayant été déclaré guéri le  
28 avril 1900, par le docteur Lepers, sur son certificat du 30 avril même  
mois. Que son état étant devenu définitif, la période comprise entre le 28 avril  
1900 et le 29 novembre même année, pour du jugement définitif, ne peut être  
considérée comme une période de traitement et d'incapacité proprement dite,  
lui donnant droit au service de l'indemnité quotidienne prévue aux

fait, et qu'on ne saurait donc tirer argument de l'article 15, paragraphe 4, qui dispose ce que si la cause n'est pas en état, le jugement tribunal sur- tout à statuer, et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive», parce que ce paragraphe ne vise pas l'article 15, mais seu- lement l'indemnité également temporaire et provisionnelle qui a pu être accordée volontairement par le patron, ou par décision du tribunal, ou bien celle qui aurait pu être allouée par le juge de Paris, par sentence antérieure à l'enquête, à un moment où le caractère de l'incapacité de travail n'était pas encore définie. Qu'enfin, il peut paraître singulier que Thavelle, s'il recevait ce droit de réclamer ses demi-salaires, ait attendu si long- temps, et n'ait pas fait poser la question au tribunal civil de Lille, lors du règlement de sa rente, c'est à dire, le 29 novembre dernier. Que bien que le jugement n'en fasse pas mention, il en a été question lors de la conciliation, puisque M<sup>e</sup> le Président a répondu ce que le demandeur ne devait pas être payé». - Que l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente peut avoir inté- rêt à rester le plus longtemps possible sous le régime de l'indemnité tem- poraire fixée à la moitié de son salaire, plutôt que de solliciter la liquidation d'une rente qu'il croit devoir être moindre que les demi-salaires, et que dans ce cas, et dans celui où la demande de la victime serait ultérieurement écartée par le tribunal, le patron pourrait être amené à payer une indemnité qu'il lui serait difficile ou peut être impossible par la suite de récupérer. Qu'on ne saurait objecter que l'ouvrier se trouve trop souvent sans ressources par suite de l'accident, que dans l'espèce, si le tribunal n'a pas été saisi, c'est par le fait de Thavelle auquel il appartenait d'intenter son action, et de demander au tribunal par application de l'article 15 paragraphe 5, de ladite loi, de condamner le chef de l'entreprise à lui payer une provision, si la sentence sur le point se trouvait retardée. - En ce qui concerne la note du docteur Bole de 82 francs 50 Centimes, alléguée que Paulus Toulon soutient qu'il n'a aucun détail sur cette note réclamée par le docteur Bole qui, le jour de l'accident, remplaçant le docteur Merlier, a donné ses soins

Dhavelose, et fait un rapport pour lequel il a présenté le 10 novembre 1899  
une note de 20 francs qui lui a été payée le 13 du même mois - qu'ensuite  
Dhavelose a été traité pendant sept mois par le docteur Lefevre à qui il a été  
payé une somme de quarante francs, plus dix francs au maître, Delerue - que  
Dhavelose, interrogé sur les soins qu'il aurait reçus du docteur Bole, a déclaré  
que la note de ce dernier devant s'appliquer aux voyages dudit docteur pour la  
radiographie et l'expertise médicale, alors que le tribunal civil de Lille avait  
désigné comme expert, le docteur Dutilleul dont les honoraires ont été taxés -  
que le patron ne peut être responsable de toutes les fautes radiographiques,  
expériences médicales ou autres qu'il a plu à Dhavelose de s'offrir - que  
d'ailleurs ni la compagnie d'assurances, ni le patron, ni le juge de Paix, ni le  
tribunal civil n'ont ordonné cette expertise qui ne peut être considérée comme  
traitement, et qu'en conséquence, il demande que Dhavelose soit déboute des fins  
de sa demande - Attendu que des détails il résulte que Dhavelose a été blessé en  
travaillant pour le compte de Pambos Foulon, son patron, le 25 septembre 1899,  
qu'il est résulté pour lui, de cet accident, une incapacité partielle permanente  
dans le travail - qu'il a été procédé par nous à l'enquête prescrite par la loi  
le 8 décembre 1899, lorsque la déclaration de cet accident nous est parvenue  
que le procès verbal de cette enquête a été adressé en son temps à M<sup>e</sup> le  
Président du tribunal civil de Lille; que l'accord n'a pu se faire entre les  
parties qui ont été renvoyées devant le tribunal civil, lequel, par son jugement  
définitif du 29 novembre 1900, a alloué à Dhavelose une rente annuelle de  
170 francs, à partir dudit jour 29 novembre, sans connaître de la demande  
d'indemnité temporaire prévue par l'article 15, paragraphe 4 de la loi du  
9 avril 1898 - qu'il s'agit donc, en l'espèce, d'un accident ayant occasionné  
à Dhavelose une incapacité permanente partielle de travail, et non une  
incapacité purement temporaire - Attendu que si aux termes de l'article 15 de  
la loi du 9 avril 1898, « les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs  
d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indem-  
nités temporaires sont jugées en dernier ressort par le juge de Paix du canton

si l'accident s'est produit, & qu'il ne s'agisse que la demande faite  
à l'art. 22, cette compétence, attribuée au juge de Paix pour les indemnités  
temporaires, ne concerne évidemment que les indemnités permanentes fai-  
tes au paragraphe 3 de l'article 3 de ladite loi, lorsqu'il s'agit d'un accident  
entraînant pour la victime une incapacité de travail purement temporaire,  
et non les indemnités temporaires qui peuvent être dues continuellement en vertu  
en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la même loi, aux victimes d'acci-  
dents entraînant pour elles, une incapacité permanente de travail totale ou  
partielle, parce que la loi du 9 avril 1898, par son article 15, attribue au tri-  
bunal de l'arrondissement la connaissance des demandes d'indemnités, lors-  
qu'il s'agit d'un accident occasionnant une incapacité permanente de  
travail totale ou partielle, et que le paragraphe 4 dudit article 15, qui prévoit  
la continuité du service d'une indemnité temporaire à la victime d'un  
accident, jusqu'à la décision du tribunal définitive, lorsque la cause n'est pas  
en état, et que le tribunal sursoit à statuer, n'ordonne pas, qu'en cas de refus  
de paiement par le patron de cette indemnité temporaire, la victime de l'acci-  
dent devra porter sa demande devant le juge de Paix - qu'il n'y a donc pas de  
division de compétence pour cette indemnité temporaire - que c'est d'ailleurs il appar-  
tient au tribunal de première instance, qui a plénitude de juridiction, lorsqu'il  
est saisi de la demande principale, de connaître de la demande accessoire d'in-  
dennité temporaire qu'il peut toujours accorder par application du paragraphe  
5 de l'article 15 de susdit, avant son jugement de fond, et par provision, sa  
décision sur ce point étant exécutoire nonobstant appel, ou par son jugement  
définitif, si la victime de l'accident a négligé de réclamer cette indemnité  
au cours de l'instance - Attendu qu'on ne saurait, sans s'exposer à de fâcheuses  
contradictions de décisions, obliger la victime d'un accident à plaider devant  
deux juridictions sur un même point, ce que n'a certainement pas voulu  
le législateur - Attendu enfin, qu'en cas d'accident entraînant une incapacité  
de travail totale ou partielle permanente, la loi du 9 avril 1898 charge uni-  
quement le juge de Paix de procéder à l'enquête prescrite par son article 15.

et d'envoyer, dans le délai imparti par l'article 13, les pièces requises  
 qu'avec tout le dossier, à M<sup>e</sup> le Président du tribunal de première  
 instance auquel et appartenant incombent la suite à donner à l'affaire - que  
 le juge de Paris est donc absolument dessaisi par cet envoi - Attendu que  
 de ce qui précède il résulte que la connaissance des indemnités temporaires  
 en cas d'accidents entraînant une incapacité permanente totale ou par-  
 tielle pour la victime, dans son travail, n'appartient pas au juge de  
 Paris qui est incompétent aussi bien après le jugement définitif rendu par le  
 Tribunal Civil, qu'au cours de l'instance suivie devant lui - En ce qui con-  
 cerne les frais médicaux et pharmaceutiques réclamés par Dhavelose, Attendu  
 qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, le chef d'entreprise supporte  
 les frais médicaux et pharmaceutiques, ~~moins~~ qu'il ne peut être tenu que jusqu'à  
 concurrence de la somme fixée par le juge de Paris, lorsque la victime a fait choisir  
 elle-même de son médecin - Attendu que le juge de Paris est incompétent, aux  
 termes de l'article 15 de la loi sus dite, pour statuer en dernier ressort sur les  
 contestations concernant les frais de maladie - Attendu qu'il résulte des explica-  
 tions des parties que Dhavelose a été soigné, au début de son accident, par le  
 docteur Bole dont la note s'élevait à 20 francs, et qui a été payé de cette somme  
 le 23 novembre 1900 par Paulus Foulon - Qu'après le docteur Bole, le docteur  
 Lepers, médecin de la compagnie d'assurances, a donné ses soins à Dhavelose  
 jusqu'au 28 avril 1900, époque à laquelle il a déclaré que ce dernier était mé-  
 dicalement guéri, et que son état était devenu définitif - Que la note du  
 docteur Lepers, s'élevant à 40 francs, lui a également été payée par Paulus  
 Foulon - Attendu que Dhavelose ne justifie pas de la nécessité de soins ultérieurs  
 ses ultérieurs à ceux donnés par le docteur Lepers, et motivant la somme de  
 note de 82 francs 50 du docteur Bole, qui a pour cause des expériences de  
 radiographie parait-il, en vue d'une expertise, non prescrite par la loi, et en de-  
 hors de ses ~~attributions~~ Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contrairement  
 ment - Déboute Dhavelose père des fins de sa demande en ce qui concerne la  
 note de frais médicaux de 82 francs 50 centimes, et nous déclarons incompétent

fabriquant  
 M. *[Signature]*

Pense des deux  
 comme nous  
 M. *[Signature]*

4 janvier  
 Clément  
 ses enfants

A. J. Decadio  
 17 x 1  
 6 v. de

M. *[Signature]*  
 trois  
 le 11/03/1901  
 8  
 90





déclarant ne pouvoir lui donner plus de cinquante francs par an,  
 le chef de cette pension, en ce qui les concerne, peut être équitablement fixé à  
 cent francs. Attendu que les époux Dedenslaeger acceptent de payer à leur  
 père la pension qu'il leur demande. Par ces motifs, jugeant en premier  
 ressort et contrairement - Condamnons les époux Moreau à servir à leur  
 père une pension alimentaire annuelle de cent francs, et les époux Dedenslaeger,  
 une semblable pension de cent cinquante francs. Disons que ces pensions sont  
 payables d'avance et par mois, au domicile du demandeur, rétroactivement  
 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1901. Condamnons les défendeurs, chacun à concour-  
 rence de moitié, aux dépenses liquidées à 7 francs 85 centimes, non compris  
 le coût du présent jugement et de ses suites. Débouteux Clément père  
 du surplus de sa demande, en ce qui concerne les époux Moreau. Ainsi  
 jugé et prononcé les dits jour, mois, an, lieux et lieu.

Copie deux mots  
 comme nuls: /

9 janvier 1900  
Wittbolle  
Dorchies.

Juri des 7 août 1880  
et 29 janvier 1851  
art. 17

À l'audience tenue publiquement le mardi, neuf janvier mil  
neuf cent, à onze heures du matin, au Palais de Justice, il a été  
rendu par nous, Alfred Clauthe, juge de Paix des cantons est et ouest  
de Cambrai, assisté de Camille Wagnel, greffier, le jugement  
suivant :

Entre le sieur Charles Wittbolle, cabaretier à Boubaix, l<sup>er</sup> de  
Beaufort, estaminet du Trade, Demandeur comparant, d'une part.  
Et le sieur Jules Dorchies, entrepreneur de voitures à Boubaix, l<sup>er</sup> de  
Beaufort - Défendeur aussi comparant, d'autre part. Par exploit de  
Forgois, huissier à Cambrai en date du 27 décembre 1899, enregistré, le  
sieur Wittbolle a fait citer son patron Jules Dorchies, a comparé le 3  
janvier 1900, devant cette justice de Paix, pour - "Attendu que le cité a con-  
voqué sous motifs le requérant le samedi 15 décembre - Que ce dernier épan-  
che de ce fait un grave préjudice dont il lui doit réparation. Par ces motifs,  
"s'entendre, le cité, condamner à payer au requérant la somme de cinquante  
"francs, dont vingt cinq francs pour une semaine de travail, et vingt cinq  
"francs à titre d'indemnité"; s'entendre en outre condamner aux intérêts  
"judiciaires et aux dépens". La cause appelée à l'audience du 3 janvier, Witte-  
bolle, après avoir exposé l'objet de sa demande, a reconnu que Dorchies lui avait  
payé tout ce qu'il lui devait pour travail effectif - Dorchies a répondu que  
non seulement il ne devait rien à Wittbolle comme salaire, mais qu'il ne  
lui devait rien non plus pour indemnité par suite de défaut de présence,  
attendu que huit jours avant de lui refuser le travail, il l'avait prévenu  
en présence de témoins, ce que, devant les déléguations de Wittbolle, il a refusé  
de prouver - Il a été procédé à cette fin à l'audience de ce jour, 9 janvier  
Dorchies a fait entendre trois témoins, l<sup>re</sup> Pauline Desreux, veuve Charles  
Dumoy, âgée de 51 ans, cabaretière à Boubaix Croix, rue de Lille, Ferdi-  
nand Clarys, âgé de 41 ans, maréchal ferrant, demeurant à Boubaix, rue  
Lannes n<sup>o</sup> 3, et Herstor Clarys, âgé de 14 ans, fils du précédent au domicile  
demeure, qui ont déposé séparément, après l'accomplissement des formalités

Enregistré à Roubaix ( et ) le 7 Janvier 1900  
Vol. 48 Case 5 Reg. De un franc 95 centimes  
décimes compris Timbre 0. 60 O. des. M. oume

ventures par la loi, et tout et a été tenu notes au pluriel des différents  
dispositions - Wittbolle n'a fait entendre aucun témoin en faveur contraire  
- Puis, après explications respectives des parties, ledit Wittbolle, mainte-  
nant sa demande, a requis jugement - Sur quoi nous juge de Pau,  
où les parties et vu l'exploit introductif d'instance - Attendu que Witt-  
bolle réclame à Dorchies une somme de cinquante francs, dont vingt  
cinq francs pour une semaine de travail et vingt cinq francs pour in-  
dennité de travail prévenance, soutenant que Dorchies l'a renvoyé brus-  
quement et sans motifs le samedi 15 x 1899 - Mais attendu qu'il a  
reconnu à notre audience du 3 janvier que quand il a quitté le service  
de Dorchies, ce dernier ne lui devait rien pour travail effectif - que quant  
d'autre part Dorchies prétend lui avoir donné ses huit jours avant de  
le renvoyer, et qu'il a été admis à le prouver cette prétention - Que des dépo-  
sitions des trois témoins qu'il nous a fait entendre, il résulte que  
réellement, il a donné régulièrement mis Wittbolle en huitaine avant  
de lui refuser le travail - Qu'il ne lui doit donc aucune indemnité puisque  
la congédie après la prévenance d'usage - Que la double prétention de  
Wittbolle ne saurait donc être admise - Attendu que la partie qui succombe  
doit être tenue des dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et  
contrairement - Déboutons Wittbolle des fins de sa demande, et le  
condamnons aux dépens, liquidés à vingt deux francs 15 centimes, non  
compris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et

Voici sept mots prononcés verbalement pour, non, au, leme et lieu.

comme aussi.  
[Signature]

C. Wagner

[Signature]

3 janvier 1900  
Willebolle  
Dorchies.

Lois du 7 août 1890  
et du 29 janvier 1891  
art 17.

A l'audience tenue publiquement le trois janvier  
mil neuf cent, à onze heures du matin, au Palais de Justice,  
il a été rendu par nous, Alfred Clausche, juge de Paix des  
cantons est et ouest de Valenciennes, assisté de Camille Wagnel,  
greffier, le jugement suivant:

Entre le sieur Charles Willebolle, charretier, demeu-  
rant à Valenciennes, B<sup>e</sup> Beaumais - Demandeur comparant, d'une  
part - Et le sieur Jules Dorchies, entrepreneur de voitures, demeu-  
rant à Valenciennes, boulevard Beaumais - Défendeur aussi comparant,  
d'autre part - La cause appelée le sieur Willebolle a été mise sur exploit de  
M<sup>e</sup> Foygnot, huissier à Valenciennes, en date du 17 décembre 1899, enregistré, et a fait  
citer le sieur Dorchies, son père, à comparaitre le 3 janvier 1900, devant cette  
justice de Paix, pour - "Attendu que le cité a renvoyé sous motif le requérant  
"le samedi 15 décembre - que ce dernier éprouve de ce fait un grave préjudice; que le  
"cité en doit réparation - Par ces motifs, s'entendre le cité condamner à payer au requé-  
"rant la somme de vingt cinq francs pour une semaine de travail, et celle de  
"vingt cinq francs pour une semaine à titre d'indemnité - S'entendre en outre  
"condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" - Puis il a déclaré que Dorchies  
lui avait payé tout ce qu'il lui devait pour travail effectif - Le sieur Dorchies  
a prétendu ne rien devoir à Willebolle, pas plus comme salaire qu'en titre d'in-  
demnité de son défaut de prévenance, attendu que devant témoins, et huit  
jours avant de lui refuser le travail, il l'avait prévenu, offrant de le prouver.  
Sur quoi je nous juge de Paix - Qui les parties et vu l'exploit introductif d'ins-  
tance - Vu la loi des 2<sup>e</sup> Attendu que les parties sont contraires en fait, mais que  
la preuve offerte est pertinente et admissible - Que la preuve contraire est de  
droit - Par ces motifs, jugeant avant faire droit et contradictoirement - Admettons  
Dorchies à prouver par témoins que huit jours avant d'imposer Willebolle de con-  
tinuer à travailler, il l'avait prévenu qu'il le congédiait - Partie adverse entendue  
en preuve contraire - Ditons qu'il sera procédé à ces enquêtes et contre enquêtes à notre  
audience du 9 janvier 1900, à 11 heures du matin, pour être ensuite con-

Registre à Valenciennes (4000) Bail Janvier 1900  
 Fol. 46 Case 1 Page 2<sup>e</sup> sur 2<sup>e</sup> cont.  
 Archives départementales Valenciennes  
 M. n. n.

par les parties, et par nous, juge, et autres, ce que de droit. Faisons  
strange sept mots com. réservés. Sans juge et prononcé les dits pour, mais, car, sans et lieu.

une autre.

B. Wapart

Alfred Clément

perçu	5.50
reçu	<hr/>
reste en	0.50
	<hr/>